

Second Session, Forty-first Parliament,
62-63 Elizabeth II, 2013-2014

Deuxième session, quarante et unième législature,
62-63 Elizabeth II, 2013-2014

STATUTES OF CANADA 2014

LOIS DU CANADA (2014)

CHAPTER 22

CHAPITRE 22

An Act to amend the Citizenship Act and to make
consequential amendments to other Acts

Loi modifiant la Loi sur la citoyenneté et d'autres lois en
conséquence

ASSENTED TO

19th JUNE, 2014

BILL C-24

SANCTIONNÉE

LE 19 JUIN 2014

PROJET DE LOI C-24

SUMMARY

This enactment amends the *Citizenship Act* to, among other things, update eligibility requirements for Canadian citizenship, strengthen security and fraud provisions and amend provisions governing the processing of applications and the review of decisions.

Amendments to the eligibility requirements include

- (a) clarifying the meaning of being resident in Canada;
- (b) modifying the period during which a permanent resident must reside in Canada before they may apply for citizenship;
- (c) expediting access to citizenship for persons who are serving in, or have served in, the Canadian Armed Forces;
- (d) requiring that an applicant for citizenship demonstrate, in one of Canada's official languages, knowledge of Canada and of the responsibilities and privileges of citizenship;
- (e) specifying the age as of which an applicant for citizenship must demonstrate the knowledge referred to in paragraph (d) and must demonstrate an adequate knowledge of one of Canada's official languages;
- (f) requiring that an applicant meet any applicable requirement under the *Income Tax Act* to file a return of income;
- (g) conferring citizenship on certain individuals and their descendants who may not have acquired citizenship under prior legislation;
- (h) extending an exception to the first-generation limit to citizenship by descent to children born to or adopted abroad by parents who were themselves born to or adopted abroad by Crown servants; and
- (i) requiring, for a grant of citizenship for an adopted person, that the adoption not have circumvented international adoption law.

Amendments to the security and fraud provisions include

- (a) expanding the prohibition against granting citizenship to include persons who are charged outside Canada for an offence that, if committed in Canada, would constitute an indictable offence under an Act of Parliament or who are serving a sentence outside Canada for such an offence;
- (b) expanding the prohibition against granting citizenship to include persons who, while they were permanent residents, engaged in certain actions contrary to the national interest of Canada, and permanently barring those persons from acquiring citizenship;
- (c) aligning the grounds related to security and organized criminality on which a person may be denied citizenship with those grounds in the *Immigration and Refugee Protection Act* and extending the period during which a person is barred from acquiring citizenship on that basis;
- (d) expanding the prohibition against granting citizenship to include persons who, in the course of their application, misrepresent material facts and prohibiting new applications by those persons for a specified period;

SOMMAIRE

Le texte modifie la *Loi sur la citoyenneté* pour notamment y mettre à jour les conditions d'admissibilité en vue d'obtenir la citoyenneté canadienne, renforcer les dispositions touchant la sécurité et la fraude et modifier les dispositions régissant l'examen des demandes et la révision des décisions.

Les modifications apportées aux conditions d'admissibilité visent notamment :

- a) à clarifier le sens de résidence au Canada;
- b) à modifier la période pendant laquelle un résident permanent doit habiter au Canada avant de pouvoir présenter une demande de citoyenneté;
- c) à offrir un accès accéléré à la citoyenneté aux personnes qui servent ou qui ont servi dans les Forces armées canadiennes;
- d) à exiger de l'auteur d'une demande de citoyenneté qu'il démontre, dans l'une des langues officielles du Canada, une connaissance du Canada et des responsabilités et avantages conférés par la citoyenneté;
- e) à prévoir l'âge à compter duquel l'exigence mentionnée à l'alinéa d) et celle d'avoir une connaissance suffisante de l'une des langues officielles s'appliquent à l'auteur d'une demande de citoyenneté;
- f) à exiger qu'un demandeur remplisse les exigences applicables prévues par la *Loi de l'impôt sur le revenu* de présenter des déclarations de revenus;
- g) à conférer la citoyenneté à certaines personnes et à leurs descendants qui pourraient ne pas l'avoir obtenue en vertu de la législation antérieure;
- h) à prolonger l'exception à la limite de transmission de la citoyenneté à la première génération aux enfants nés ou adoptés à l'étranger par des parents qui sont eux-mêmes nés ou ont été adoptés à l'étranger par des fonctionnaires de la Couronne;
- i) à exiger, lorsque l'attribution de la citoyenneté vise une personne adoptée, que l'adoption n'ait pas contourné le droit applicable aux adoptions internationales.

Les modifications apportées aux dispositions sur la sécurité et la fraude visent notamment :

- a) à élargir la portée de l'interdiction de recevoir la citoyenneté aux personnes inculpées à l'étranger pour une infraction qui, si elle avait été commise au Canada, constituerait un acte criminel prévu sous le régime d'une loi fédérale ou aux personnes purgeant une peine à l'étranger pour une telle infraction;
- b) à élargir la portée de l'interdiction de recevoir la citoyenneté aux personnes qui, alors qu'elles étaient des résidents permanents, ont commis des gestes particuliers contraires à l'intérêt national du Canada, et à interdire définitivement à ces personnes d'obtenir la citoyenneté;
- c) à harmoniser les motifs relatifs à la sécurité et à la criminalité organisée pour lesquels une personne peut se voir refuser la citoyenneté avec ceux prévus dans la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* à cet égard et à prolonger la période durant laquelle la citoyenneté peut être refusée sur ces motifs;

- (e) increasing the period during which a person is barred from applying for citizenship after having been convicted of certain offences;
- (f) increasing the maximum penalties for offences related to citizenship, including fraud and trafficking in documents of citizenship;
- (g) providing for the regulation of citizenship consultants;
- (h) establishing a hybrid model for revoking a person's citizenship in which the Minister will decide the majority of cases and the Federal Court will decide the cases related to inadmissibility based on security grounds, on grounds of violating human or international rights or on grounds of organized criminality;
- (i) increasing the period during which a person is barred from applying for citizenship after their citizenship has been revoked;
- (j) providing for the revocation of citizenship of dual citizens who, while they were Canadian citizens, engaged in certain actions contrary to the national interest of Canada, and permanently barring these individuals from reacquiring citizenship; and
- (k) authorizing regulations to be made respecting the disclosure of information.

Amendments to the provisions governing the processing of applications and the review of decisions include

- (a) requiring that an application must be complete to be accepted for processing;
- (b) expanding the grounds and period for the suspension of applications and providing for the circumstances in which applications may be treated as abandoned;
- (c) limiting the role of citizenship judges in the decision-making process, subject to the Minister periodically exercising his or her power to continue the period of application of that limitation;
- (d) giving the Minister the power to make regulations concerning the making and processing of applications;
- (e) providing for the judicial review of any matter under the Act and permitting, in certain circumstances, further appeals to the Federal Court of Appeal; and
- (f) transferring to the Minister the discretionary power to grant citizenship in special cases.

Finally, the enactment makes consequential amendments to the *Federal Courts Act* and the *Immigration and Refugee Protection Act*.

d) à élargir la portée de l'interdiction de recevoir la citoyenneté aux personnes qui, pendant le traitement de leur demande, font de fausses déclarations relativement à des faits essentiels ainsi qu'à interdire la présentation de nouvelles demandes par ces personnes durant une période donnée;

e) à prolonger la période durant laquelle une personne ne peut présenter de nouveau la demande de citoyenneté après avoir été condamnée pour certaines infractions;

f) à accroître le maximum des peines pour des infractions relatives à la citoyenneté, notamment pour la fraude et le trafic de documents de citoyenneté;

g) à mettre en place un régime réglementaire visant les consultants en citoyenneté;

h) à établir un modèle hybride pour la révocation de la citoyenneté d'une personne en vertu duquel la majorité des cas relèveront du ministre, alors que les cas liés à une interdiction de territoire pour raison de sécurité, pour atteinte aux droits humains ou internationaux ou pour criminalité organisée relèveront de la Cour fédérale;

i) à accroître la période durant laquelle une personne ne peut présenter de demande de citoyenneté après que sa citoyenneté a été révoquée;

j) à prévoir la révocation de la citoyenneté des personnes ayant la double citoyenneté et qui, alors qu'elles étaient des citoyens canadiens, ont commis des gestes particuliers contraires à l'intérêt national du Canada, et à interdire définitivement à ces personnes d'être réintégrées dans la citoyenneté;

k) à autoriser la prise de règlements en matière de communication de renseignements.

Les modifications apportées aux dispositions sur l'examen des demandes et la révision des décisions visent notamment :

a) à prévoir que toute demande doit être complète afin d'être reçue aux fins d'examen;

b) à élargir les cas où l'examen d'une demande peut être suspendu et à modifier la durée de la suspension, ainsi qu'à prévoir les cas où une demande peut être considérée comme abandonnée;

c) à restreindre le rôle des juges de la citoyenneté dans le processus décisionnel sous réserve de l'exercice périodique par le ministre de son pouvoir de prolonger la période d'application de la restriction;

d) à accorder au ministre le pouvoir de prendre des règlements concernant la présentation et l'examen des demandes;

e) à mettre en place un régime de contrôle judiciaire de toute question relevant de l'application de la loi, et à permettre, dans certaines circonstances, l'appel à la Cour d'appel fédérale;

f) à transférer au ministre le pouvoir discrétionnaire d'attribuer la citoyenneté dans des cas particuliers.

Enfin, le texte apporte des modifications corrélatives à la *Loi sur les Cours fédérales* et à la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*.

62-63 ELIZABETH II

62-63 ELIZABETH II

CHAPTER 22

CHAPITRE 22

An Act to amend the Citizenship Act and to make consequential amendments to other Acts

Loi modifiant la Loi sur la citoyenneté et d'autres lois en conséquence

[Assented to 19th June, 2014]

[Sanctionnée le 19 juin 2014]

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

SHORT TITLE

TITRE ABRÉGÉ

Short title

1. This Act may be cited as the *Strengthening Canadian Citizenship Act*.

1. *Loi renforçant la citoyenneté canadienne.*

Titre abrégé

R.S., c. C-29

CITIZENSHIP ACT

LOI SUR LA CITOYENNETÉ

L.R., ch. C-29

2008, c. 14,
s. 2(1)

2. (1) The portion of subparagraph 3(1)(f)(ii) of the French version of the *Citizenship Act* before clause (A) is replaced by the following:

2. (1) Le passage du sous-alinéa 3(1)f(ii) de la version française de la *Loi sur la citoyenneté* précédant la division (A) est remplacé par ce qui suit :

2008, ch. 14,
par. 2(1)

(ii) sa citoyenneté a été révoquée pour cause de fausse déclaration, fraude ou dissimulation de faits essentiels au titre de l'une des dispositions suivantes :

(ii) sa citoyenneté a été révoquée pour cause de fausse déclaration, fraude ou dissimulation de faits essentiels au titre de l'une des dispositions suivantes :

(2) Subsection 3(1) of the Act is amended by striking out “or” at the end of subparagraph (i)(iii) and by adding the following after paragraph (j):

(2) Le paragraphe 3(1) de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa j), de ce qui suit :

(k) the person, before January 1, 1947, was born or naturalized in Canada but ceased to be a British subject, and did not become a citizen on that day;

k) qui, née ou naturalisée au Canada avant le 1^{er} janvier 1947, a perdu son statut de sujet britannique et n'est pas devenue citoyen à cette date;

(l) the person, before April 1, 1949, was born or naturalized in Newfoundland and Labrador but ceased to be a British subject, and did not become a citizen on or before that day;

l) qui, née ou naturalisée à Terre-Neuve-et-Labrador avant le 1^{er} avril 1949, a perdu son statut de sujet britannique et n'est pas devenue citoyen à cette date ou avant celle-ci;

(m) the person, on January 1, 1947, was a British subject neither born nor naturalized in Canada and was ordinarily resident in Canada, and did not become a citizen on that day;

(n) the person, on April 1, 1949, was a British subject neither born nor naturalized in Newfoundland and Labrador and was ordinarily resident there, and did not become a citizen on or before that day;

(o) the person was born outside Canada and Newfoundland and Labrador before January 1, 1947 to a parent who is a citizen under paragraph (k) or (m), and the person did not become a citizen on that day;

(p) the person was born outside Canada and Newfoundland and Labrador before April 1, 1949 to a parent who is a citizen under paragraph (l) or (n), and the person did not become a citizen on or before that day;

(q) the person was born outside Canada and Newfoundland and Labrador before January 1, 1947 to a parent who became a citizen on that day under the *Canadian Citizenship Act*, S.C. 1946, c.15, and the person did not become a citizen on that day; or

(r) the person was born outside Canada and Newfoundland and Labrador before April 1, 1949 to a parent who became a citizen on that day under section 44A of the *Canadian Citizenship Act*, S.C. 1946, c.15, as enacted by S.C. 1949, c.6, and the person did not become a citizen on or before that day.

(3) Section 3 of the Act is amended by adding the following after subsection (1):

(1.01) For greater certainty, the reference to “Canada” in paragraphs (1)(k), (m) and (o) to (r) is a reference to Canada as it existed immediately before the union of Newfoundland and Labrador with Canada.

For greater
certainty

m) née à l'extérieur du Canada qui, le 1^{er} janvier 1947, n'était pas naturalisée au Canada, avait le statut de sujet britannique et résidait habituellement au Canada et qui n'est pas devenue citoyen à cette date;

n) née à l'extérieur de Terre-Neuve-et-Labrador qui, le 1^{er} avril 1949, n'était pas naturalisée à Terre-Neuve-et-Labrador, avait le statut de sujet britannique et résidait habituellement à Terre-Neuve-et-Labrador et qui n'est pas devenue citoyen à cette date ou avant celle-ci;

o) qui, née à l'extérieur du Canada et de Terre-Neuve-et-Labrador avant le 1^{er} janvier 1947 d'un père ou d'une mère ayant qualité de citoyen au titre des alinéas k) ou m), n'est pas devenue citoyen à cette date;

p) qui, née à l'extérieur du Canada et de Terre-Neuve-et-Labrador avant le 1^{er} avril 1949 d'un père ou d'une mère ayant qualité de citoyen au titre des alinéas l) ou n), n'est pas devenue citoyen à cette date ou avant celle-ci;

q) qui, née à l'extérieur du Canada et de Terre-Neuve-et-Labrador avant le 1^{er} janvier 1947 d'un père ou d'une mère qui a obtenu la qualité de citoyen à cette date au titre de la *Loi sur la citoyenneté canadienne*, S.C. 1946, ch.15, n'est pas devenue citoyen à cette date;

r) qui, née à l'extérieur du Canada et de Terre-Neuve-et-Labrador avant le 1^{er} avril 1949 d'un père ou d'une mère qui a obtenu la qualité de citoyen à cette date en vertu de l'article 44A de la *Loi sur la citoyenneté canadienne*, S.C. 1946, ch.15, tel qu'édicte par S.C. 1949, ch.6 n'est pas devenue citoyen à cette date ou avant celle-ci.

(3) L'article 3 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (1), de ce qui suit :

(1.01) Il est entendu que, aux alinéas (1)k), m) et o) à r), « Canada » s'entend du Canada tel qu'il existait avant l'adhésion de Terre-Neuve-et-Labrador à la Fédération canadienne.

Précision

(4) Section 3 of the Act is amended by adding the following after subsection (1):

Citizen despite death of parent

(1.1) A person who would not become a citizen under paragraph (1)(b), (g) or (h) for the sole reason that, on the coming into force of this subsection, his or her parent—referred to in one of those paragraphs—is deceased, is a citizen under paragraph (1)(b), (g) or (h) if that parent, but for his or her death, would have been a citizen under paragraph (1)(f), (i) or (j).

(5) Section 3 of the Act is amended by adding the following after subsection (1.1):

Citizen despite death of parent

(1.2) A person who would not become a citizen under paragraph (1)(b), (g), (h), (o) or (p) for the sole reason that, on the coming into force of this subsection, his or her parent—referred to in one of those paragraphs—is deceased, is a citizen under that paragraph if that parent, but for his or her death, would have been a citizen under any of paragraphs (1)(k) to (n).

Citizen despite death of parent

(1.3) A person who would not become a citizen under paragraph (1)(q) for the sole reason that his or her parent died before January 1, 1947 and did not become a citizen on that day under the *Canadian Citizenship Act*, S.C. 1946, c. 15, is, nonetheless, a citizen under that paragraph if his or her parent would have been a citizen if that Act had come into force immediately before their death and the date referred to in the provisions of that Act that set out the requirements to be met to become a citizen had been the day of that coming into force rather than January 1, 1947.

Citizen despite death of parent

(1.4) A person who would not become a citizen under paragraph (1)(r) for the sole reason that his or her parent died before April 1, 1949 and did not become a citizen on that day under section 44A of the *Canadian Citizenship Act*, S.C. 1946, c. 15, as enacted by S.C. 1949, c. 6, is, nonetheless, a citizen under that paragraph if his or her parent would have been a citizen if that Act had come into force immediately before their death and the date referred to in the provisions of that Act that set

(4) L'article 3 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (1), de ce qui suit :

(1.1) Toute personne qui ne deviendrait pas citoyen au titre des alinéas (1)b), g) ou h) pour la seule raison que, à l'entrée en vigueur du présent paragraphe, son père ou sa mère, visé à l'un de ces alinéas, est décédé, a qualité de citoyen au titre de l'alinéa en cause si, n'eût été ce décès, le père ou la mère aurait eu qualité de citoyen au titre des alinéas (1)f), i) ou j).

(5) L'article 3 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (1.1), de ce qui suit :

(1.2) Toute personne qui ne deviendrait pas citoyen au titre des alinéas (1)b), g), h), o) ou p) pour la seule raison que, à l'entrée en vigueur du présent paragraphe, son père ou sa mère, visé à l'un de ces alinéas, est décédé, a qualité de citoyen au titre de l'alinéa en cause si, n'eût été ce décès, le père ou la mère aurait eu qualité de citoyen au titre de l'un des alinéas (1)k) à n).

(1.3) Toute personne qui ne deviendrait pas citoyen au titre de l'alinéa (1)q) pour la seule raison que son père ou sa mère est décédé avant le 1^{er} janvier 1947 et n'a pas obtenu la qualité de citoyen à cette date au titre de la *Loi sur la citoyenneté canadienne*, S.C. 1946, ch. 15, a malgré tout qualité de citoyen au titre de cet alinéa dans le cas où son père ou sa mère aurait eu qualité de citoyen si cette loi était entrée en vigueur immédiatement avant son décès et que les conditions à remplir pour obtenir la qualité de citoyen avaient été déterminées à la date de cette entrée en vigueur plutôt que le 1^{er} janvier 1947.

(1.4) Toute personne qui ne deviendrait pas citoyen au titre de l'alinéa (1)r) pour la seule raison que son père ou sa mère est décédé avant le 1^{er} avril 1949 et n'a pas obtenu la qualité de citoyen à cette date au titre de l'article 44A de la *Loi sur la citoyenneté canadienne*, S.C. 1946, ch. 15, édicté par S.C. 1949, ch. 6, a malgré tout qualité de citoyen au titre de cet alinéa dans le cas où son père ou sa mère aurait eu qualité de citoyen si cette loi était entrée en vigueur immédiatement avant son décès et que les

Citoyen malgré le décès du parent

Citoyen malgré le décès du parent

Citoyen malgré le décès du parent

Citoyen malgré le décès du parent

out the requirements to be met to become a citizen had been the day of that coming into force rather than April 1, 1949.

(6) Section 3 of the Act is amended by adding the following after subsection (2):

(2.1) Paragraphs (1)(*k*), (*m*), (*o*) and (*q*) do not apply to a person if

(*a*) before January 1, 1947, the person made a declaration of alienage, had his or her status as a British subject revoked or ceased to be a British subject as a consequence of the revocation of another person's status as a British subject; or

(*b*) the person became a citizen by way of grant on or after January 1, 1947 and subsequently

(i) renounced his or her citizenship under any of the provisions set out in clauses (1)(*f*)(i)(A) to (F), or

(ii) had his or her citizenship revoked for false representation, fraud or concealment of material circumstances under any of the provisions set out in clauses (1)(*f*)(ii)(A) to (G).

(2.2) Paragraphs (1)(*b*), (*g*) and (*h*) do not apply to a person— who, but for this subsection, would be a citizen under one of those paragraphs for the sole reason that one or both of his or her parents are persons referred to in any of paragraphs (1)(*k*), (*m*), (*o*) and (*q*)— if the person became a citizen by way of grant on or after January 1, 1947 and subsequently

(*a*) renounced his or her citizenship under any of the provisions set out in clauses (1)(*f*)(i)(A) to (F); or

(*b*) had his or her citizenship revoked for false representation, fraud or concealment of material circumstances under any of the provisions set out in clauses (1)(*f*)(ii)(A) to (G).

conditions à remplir pour obtenir la qualité de citoyen avaient été déterminées à la date de cette entrée en vigueur plutôt que le 1^{er} avril 1949.

(6) L'article 3 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (2), de ce qui suit :

(2.1) Les alinéas (1)*k*), *m*), *o*) et *q*) ne s'appliquent pas à la personne qui, selon le cas :

a) a fait une déclaration d'extranéité avant le 1^{er} janvier 1947 ou dont le statut de sujet britannique a été révoqué avant cette date, ou a perdu sa qualité de sujet britannique avant cette date à la suite de la révocation du statut de sujet britannique d'une autre personne;

b) a obtenu la citoyenneté par attribution le 1^{er} janvier 1947 ou après cette date et :

(i) soit a subséquemment renoncé à sa citoyenneté au titre de l'une des dispositions visées aux divisions (1)*f*)(i)(A) à (F),

(ii) soit a vu sa citoyenneté subséquemment révoquée pour cause de fausse déclaration, fraude ou dissimulation de faits essentiels au titre de l'une des dispositions visées aux divisions (1)*f*)(ii)(A) à (G).

(2.2) Les alinéas (1)*b*), *g*) et *h*) ne s'appliquent pas à la personne qui, n'eût été le présent paragraphe, aurait eu qualité de citoyen au titre de l'un de ces alinéas pour la seule raison que son père ou sa mère ou ses deux parents sont visés à l'un des alinéas (1)*k*), *m*), *o*) et *q*), si elle a obtenu la citoyenneté par attribution le 1^{er} janvier 1947 ou après cette date et :

a) soit a subséquemment renoncé à sa citoyenneté au titre de l'une des dispositions visées aux divisions (1)*f*)(i)(A) à (F);

b) soit a vu sa citoyenneté subséquemment révoquée pour cause de fausse déclaration, fraude ou dissimulation de faits essentiels au titre de l'une des dispositions visées aux divisions (1)*f*)(ii)(A) à (G).

Not applicable— paragraphs (1)(*k*), (*m*), (*o*) and (*q*)

Not applicable— paragraphs (1)(*b*), (*g*) and (*h*)

Inapplicabilité— alinéas (1)*k*), *m*), *o*) et *q*)

Inapplicabilité— alinéas (1)*b*), *g*) et *h*)

Not applicable — paragraphs (1)(l), (n), (p) and (r)

(2.3) Paragraphs (1)(l), (n), (p) and (r) do not apply to a person if

(a) before April 1, 1949, the person made a declaration of alienage, had his or her status as a British subject revoked or ceased to be a British subject as a consequence of the revocation of another person's status as a British subject; or

(b) the person became a citizen by way of grant on or after April 1, 1949 and subsequently

(i) renounced his or her citizenship under any of the provisions set out in clauses (1)(f)(i)(A) to (F), or

(ii) had his or her citizenship revoked for false representation, fraud or concealment of material circumstances under any of the provisions set out in clauses (1)(f)(ii)(A) to (G).

Not applicable — paragraphs (1)(b), (g) and (h)

(2.4) Paragraphs (1)(b), (g) and (h) do not apply to a person— who, but for this subsection, would be a citizen under one of those paragraphs for the sole reason that one or both of his or her parents are persons referred to in any of paragraphs (1)(l), (n), (p) and (r)— if the person became a citizen by way of grant on or after April 1, 1949 and subsequently

(a) renounced his or her citizenship under any of the provisions set out in clauses (1)(f)(i)(A) to (F); or

(b) had his or her citizenship revoked for false representation, fraud or concealment of material circumstances under any of the provisions set out in clauses (1)(f)(ii)(A) to (G).

2008, c. 14, ss. 2(2) and 13(2)

(7) The portion of subsection 3(3) of the Act before paragraph (b) is replaced by the following:

(3) Paragraphs (1)(b) and (f) to (j) do not apply to a person born outside Canada

(a) if, at the time of his or her birth, only one of the person's parents was a citizen and that parent was a citizen under paragraph (1)(b),

Not applicable — after first generation

(2.3) Les alinéas (1)l), n), p) et r) ne s'appliquent pas à la personne qui, selon le cas :

a) a fait une déclaration d'extranéité avant le 1^{er} avril 1949 ou dont le statut de sujet britannique a été révoqué avant cette date, ou a perdu sa qualité de sujet britannique avant cette date à la suite de la révocation du statut de sujet britannique d'une autre personne;

b) a obtenu la citoyenneté par attribution le 1^{er} avril 1949 ou après cette date et :

(i) soit a subséquemment renoncé à sa citoyenneté au titre de l'une des dispositions visées aux divisions (1)f)(i)(A) à (F),

(ii) soit a vu sa citoyenneté subséquemment révoquée pour cause de fausse déclaration, fraude ou dissimulation de faits essentiels au titre de l'une des dispositions visées aux divisions (1)f)(ii)(A) à (G).

Inapplicabilité — alinéas (1)l), n), p) et r)

(2.4) Les alinéas (1)b), g) et h) ne s'appliquent pas à la personne qui, n'eût été le présent paragraphe, aurait eu qualité de citoyen au titre de l'un de ces alinéas pour la seule raison que son père ou sa mère ou ses deux parents sont visés à l'un des alinéas (1)l), n), p) et r), si la personne a obtenu la citoyenneté par attribution le 1^{er} avril 1949 ou après cette date et :

a) soit a subséquemment renoncé à sa citoyenneté au titre de l'une des dispositions visées aux divisions (1)f)(i)(A) à (F);

b) soit a vu sa citoyenneté subséquemment révoquée pour cause de fausse déclaration, fraude ou dissimulation de faits essentiels au titre de l'une des dispositions visées aux divisions (1)f)(ii)(A) à (G).

Inapplicabilité — alinéas (1)b), g) et h)

(7) Le passage du paragraphe 3(3) de la même loi précédant l'alinéa b) est remplacé par ce qui suit :

(3) Les alinéas (1)b) et f) à j) ne s'appliquent pas à la personne née à l'étranger dont, selon le cas :

2008, ch. 14, par. 2(2) et 13(2)

Inapplicabilité après la première génération

(*c.1*), (*e*), (*g*) or (*h*), or both of the person's parents were citizens under any of those paragraphs; or

(8) The portion of subsection 3(3) of the Act before paragraph (b) is replaced by the following:

(3) Paragraphs (1)(*b*), (*f*) to (*j*), (*q*) and (*r*) do not apply to a person born outside Canada

(*a*) if, at the time of his or her birth, only one of the person's parents was a citizen and that parent was a citizen under paragraph (1)(*b*), (*c.1*), (*e*), (*g*), (*h*), (*o*), (*p*), (*q*) or (*r*) or both of the person's parents were citizens under any of those paragraphs;

(*a.1*) if the person was born before January 1, 1947 and, on that day, only one of the person's parents was a citizen and that parent was a citizen under paragraph (1)(*o*) or (*q*), or both of the person's parents were citizens under either of those paragraphs;

(*a.2*) if the person was born before April 1, 1949 and, on that day, only one of the person's parents was a citizen and that parent was a citizen under paragraph (1)(*p*) or (*r*), or both of the person's parents were citizens under either of those paragraphs; or

(9) The portion of paragraph 3(3)(b) of the French version of the Act before subparagraph (i) is replaced by the following:

b) à un moment donné, seul le père ou la mère avait qualité de citoyen, et ce, au titre de l'une des dispositions ci-après, ou les deux parents avaient cette qualité au titre de l'une de celles-ci :

(10) Subsection 3(4) of the Act is replaced by the following:

(4) Subsection (3) does not apply to a person who, on the coming into force of that subsection, was a citizen. However, that subsection applies to a person who, on that coming into force, would have been a citizen under paragraph (1)(*b*) or (*g*) only by operation of any of paragraphs (7)(*d*) to (*g*) in respect of one of his or her parents.

a) au moment de la naissance, seul le père ou la mère avait qualité de citoyen, et ce, au titre des alinéas (1)*b*), *c.1*), *e*), *g*) ou *h*), ou les deux parents avaient cette qualité au titre de l'un de ces alinéas;

(8) Le passage du paragraphe 3(3) de la même loi précédant l'alinéa b) est remplacé par ce qui suit :

(3) Les alinéas (1)*b*), *f*) à *j*), *q*) et *r*) ne s'appliquent pas à la personne née à l'étranger dont, selon le cas :

a) au moment de la naissance, seul le père ou la mère avait qualité de citoyen, et ce, au titre des alinéas (1)*b*), *c.1*), *e*), *g*), *h*), *o*), *p*), *q*) ou *r*), ou les deux parents avaient cette qualité au titre de l'un de ces alinéas;

a.1) s'agissant d'une personne née avant le 1^{er} janvier 1947, à cette date, seul le père ou la mère avait qualité de citoyen, et ce, au titre des alinéas (1)*o*) ou *q*), ou les deux parents avaient cette qualité au titre de l'un de ces alinéas;

a.2) s'agissant d'une personne née avant le 1^{er} avril 1949, à cette date, seul le père ou la mère avait qualité de citoyen, et ce, au titre des alinéas (1)*p*) ou *r*), ou les deux parents avaient cette qualité au titre de l'un de ces alinéas;

(9) Le passage de l'alinéa 3(3)*b* de la version française de la même loi précédant le sous-alinéa (i) est remplacé par ce qui suit :

b) à un moment donné, seul le père ou la mère avait qualité de citoyen, et ce, au titre de l'une des dispositions ci-après, ou les deux parents avaient cette qualité au titre de l'une de celles-ci :

(10) Le paragraphe 3(4) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(4) Le paragraphe (3) ne s'applique pas à la personne qui, à la date d'entrée en vigueur de ce paragraphe, avait qualité de citoyen. Il s'applique toutefois dans le cas où, à cette date, la personne n'aurait eu cette qualité au titre des alinéas (1)*b*) ou *g*) que par application de l'un des alinéas (7)*d*) à *g*) relativement à l'un de ses parents.

Not applicable — after first generation

Inapplicabilité après la première génération

2008, c. 14, s. 2(2)

2008, ch. 14, par. 2(2)

2008, c. 14, s. 2(2)

2008, ch. 14, par. 2(2)

Exception — transitional provision

Exception — disposition transitoire

(11) Section 3 of the Act is amended by adding the following after subsection (4):

Exception —
transitional
provision

(4.1) Subsection (3) does not apply to a person who, on the coming into force of this subsection, was a citizen. However, that subsection applies to a person who, on that coming into force, would have been a citizen under paragraph (1)(b) or (g) only by operation of paragraph (7)(i), (k) or (m) in respect of one of his or her parents.

2008, c. 14,
s. 2(2)

(12) Subsection 3(5) of the Act is replaced by the following:

Exception —
child or
grandchild of
person in service
abroad

(5) Subsection (3) does not apply to a person

(a) born to a parent who, at the time of the person's birth, was employed outside Canada in or with the Canadian Armed Forces, the federal public administration or the public service of a province, otherwise than as a locally engaged person;

(b) born to a parent one or both of whose parents, at the time of that parent's birth, were employed outside Canada in or with the Canadian Armed Forces, the federal public administration or the public service of a province, otherwise than as a locally engaged person; or

(c) born to a parent one or both of whose adoptive parents, at the time of that parent's adoption, were employed outside Canada in or with the Canadian Armed Forces, the federal public administration or the public service of a province, otherwise than as a locally engaged person.

(13) Section 3 of the Act is amended by adding the following after subsection (5):

Citizenship other
than by way of
grant —
grandchild of
person in service
abroad

(5.1) A person who is born outside Canada to a parent referred to in paragraph (a) or (b) and who is either a citizen under prior legislation or the former Act — other than under any provision referred to in subparagraphs (3)(b)(i) to (viii) — or was granted citizenship under paragraph 5(2)(a) of this Act, as it read before April 17, 2009, or under subsection 5(1), (2) or (4) or

(11) L'article 3 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (4), de ce qui suit :

(4.1) Le paragraphe (3) ne s'applique pas à la personne qui, à l'entrée en vigueur du présent paragraphe, avait qualité de citoyen. Il s'applique toutefois dans le cas où, à cette date, la personne n'aurait eu cette qualité au titre des alinéas (1)*b*) ou *g*) que par application de l'un des alinéas (7)*i*), *k*) ou *m*) relativement à l'un de ses parents.

Exception —
disposition
transitoire

(12) Le paragraphe 3(5) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

2008, ch. 14,
par. 2(2)

(5) Le paragraphe (3) ne s'applique pas :

a) à la personne dont, au moment de sa naissance, le ou les parents étaient, sans avoir été engagés sur place, au service, à l'étranger, des Forces armées canadiennes ou de l'administration publique fédérale ou de celle d'une province;

b) à la personne née d'un parent dont, au moment de la naissance de celui-ci, le ou les parents étaient, sans avoir été engagés sur place, au service, à l'étranger, des Forces armées canadiennes ou de l'administration publique fédérale ou de celle d'une province;

c) à la personne née d'un parent dont, au moment de l'adoption de celui-ci, le ou les parents adoptifs étaient, sans avoir été engagés sur place, au service, à l'étranger, des Forces armées canadiennes ou de l'administration publique fédérale ou de celle d'une province.

Exception —
enfant ou petit-
enfant d'une
personne en
service à
l'étranger

(13) L'article 3 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (5), de ce qui suit :

(5.1) La personne qui est née à l'étranger d'un parent visé aux alinéas *a*) ou *b*) et qui soit a qualité de citoyen au titre d'une disposition — autre que celles visées aux sous-alinéas (3)*b*)*i*) à (viii) — de la législation antérieure ou de l'ancienne loi, soit a obtenu la citoyenneté par attribution sous le régime de l'alinéa 5(2)*a*) de la présente loi, dans ses versions antérieures au 17 avril 2009, ou des paragraphes 5(1), (2)

Citoyenneté sans
attribution —
petit-enfant
d'une personne
en service à
l'étranger

11(1) of this Act is deemed, as of the coming into force of this subsection, never to have been a citizen by way of grant:

(a) a parent one or both of whose parents, at the time of that parent's birth, were employed outside Canada in or with the Canadian Armed Forces, the federal public administration or the public service of a province, otherwise than as a locally engaged person; or

(b) a parent one or both of whose adoptive parents, at the time of that parent's adoption, were employed outside Canada in or with the Canadian Armed Forces, the federal public administration or the public service of a province, otherwise than as a locally engaged person.

Non-application of subsection (5.1)

(5.2) Subsection (5.1) does not apply to a person born outside Canada after February 14, 1977 who, before April 17, 2009, ceased to be a citizen because he or she failed to make an application to retain his or her citizenship under section 8, as it read before April 17, 2009, or made an application but the application was not approved.

(14) Section 3 of the Act is amended by adding the following after subsection (6):

Citizenship other than by way of grant—certain children born after February 14, 1977

(6.1) A person who was born outside Canada after February 14, 1977 and who, before the coming into force of this subsection, was granted citizenship under section 5 is deemed never to have been a citizen by way of grant if

(a) he or she was born to a parent who was born in Canada and who is a citizen under paragraph (1)(f) or (i); or

(b) he or she was born to a parent who was born outside Canada to parents neither of whom was a citizen at the time of that parent's birth, and who is a citizen under paragraph (1)(f) or (i).

(15) Section 3 of the Act is amended by adding the following after subsection (6.1):

ou (4) ou 11(1) de la présente loi est réputée, à compter de l'entrée en vigueur du présent paragraphe, n'avoir jamais obtenu la citoyenneté par attribution :

a) le parent dont, au moment de sa naissance, le ou les parents étaient, sans avoir été engagés sur place, au service, à l'étranger, des Forces armées canadiennes ou de l'administration publique fédérale ou de celle d'une province;

b) le parent dont, au moment de son adoption, le ou les parents adoptifs étaient, sans avoir été engagés sur place, au service, à l'étranger, des Forces armées canadiennes ou de l'administration publique fédérale ou de celle d'une province.

(5.2) Le paragraphe (5.1) ne s'applique pas à la personne née à l'étranger après le 14 février 1977 qui, avant le 17 avril 2009, a cessé d'être citoyen parce qu'elle n'a pas présenté la demande visée à l'article 8, dans ses versions antérieures à cette dernière date, pour conserver sa citoyenneté ou, si elle l'a fait, parce que la demande a été rejetée.

(14) L'article 3 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (6), de ce qui suit :

(6.1) La personne qui est née à l'étranger après le 14 février 1977 d'un parent visé aux alinéas a) ou b) et qui, avant l'entrée en vigueur du présent paragraphe, a obtenu la citoyenneté par attribution sous le régime de l'article 5 est réputée n'avoir jamais obtenu la citoyenneté par attribution :

a) le parent né au Canada qui a qualité de citoyen au titre des alinéas (1)f) ou i);

b) le parent né à l'étranger—de parents n'ayant pas, au moment de sa naissance, qualité de citoyen—qui a qualité de citoyen au titre des alinéas (1)f) ou i).

(15) L'article 3 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (6.1), de ce qui suit :

Non-application du paragraphe (5.1)

Citoyenneté sans attribution—certains enfants nés après le 14 février 1977

Citizenship other than by way of grant

(6.2) A person referred to in any of paragraphs (1)(*k*) to (*r*)—or a person referred to in paragraph (1)(*b*) or (*g*) who is a citizen under that paragraph for the sole reason that one or both of his or her parents are persons referred to in any of paragraphs (1)(*k*) to (*n*)—who became a citizen by way of grant before the coming into force of this subsection is deemed, except for the purposes of paragraph (2.1)(*b*), subsection (2.2), paragraph (2.3)(*b*), subsection (2.4) and subparagraphs 27(*j.1*)(ii) and (iii), never to have been a citizen by way of grant.

Deemed application

(6.3) A person who is referred to in paragraph (1)(*k*), (*l*), (*m*) or (*n*) and also in paragraph (1)(*o*), (*p*), (*q*) or (*r*) is deemed to be a citizen only under that paragraph (*o*), (*p*), (*q*) or (*r*).

(16) Subsection 3(7) of the Act is amended by striking out “and” at the end of paragraph (f), by adding “and” at the end of paragraph (g) and by adding the following after paragraph (g):

(*h*) a person referred to in paragraph (1)(*b*) who is a citizen under that paragraph for the sole reason that one or both of his or her parents are referred to in paragraph (1)(*f*) or (*i*) is deemed to be a citizen under paragraph (1)(*b*) from the time that he or she was born.

(17) Subsection 3(7) of the Act is amended by striking out “and” at the end of paragraph (g) and by adding the following after paragraph (h):

(*i*) a person referred to in paragraph (1)(*b*) who is a citizen under that paragraph for the sole reason that one or both of his or her parents are referred to in any of paragraphs (1)(*k*) to (*n*) is deemed to be a citizen under paragraph (1)(*b*) from the time that he or she was born;

(*j*) a person referred to in paragraph (1)(*k*) or (*m*) is deemed to be a citizen under that paragraph as of January 1, 1947;

(*k*) a person referred to in paragraph (1)(*o*) or (*q*) is deemed to be a citizen under that paragraph as of January 1, 1947;

(*l*) a person referred to in paragraph (1)(*l*) or (*n*) is deemed to be a citizen under that paragraph as of April 1, 1949; and

Citoyenneté sans attribution

(6.2) La personne visée à l'un des alinéas (1)(*k*) à (*r*)—ou celle visée aux alinéas (1)(*b*) ou (*g*) qui a qualité de citoyen pour la seule raison que son père ou sa mère ou ses deux parents sont visés à l'un des alinéas (1)(*k*) à (*n*)—qui a obtenu la citoyenneté par attribution avant l'entrée en vigueur du présent paragraphe est réputée, sauf pour l'application de l'alinéa (2.1) *b*), du paragraphe (2.2), de l'alinéa (2.3) *b*), du paragraphe (2.4) et des sous-alinéas 27(*j.1*)(ii) et (iii), n'avoir jamais obtenu la citoyenneté par attribution.

(6.3) La personne qui est visée à la fois aux alinéas (1)(*k*), (*l*), (*m*) ou (*n*) et aux alinéas (1)(*o*), (*p*), (*q*) ou (*r*) est réputée avoir qualité de citoyen seulement au titre des alinéas (1)(*o*), (*p*), (*q*) ou (*r*).

Précision

(16) Le paragraphe 3(7) de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa *g*), de ce qui suit :

h) la personne visée à l'alinéa (1)*b*) qui a qualité de citoyen en vertu de cet alinéa pour la seule raison que son père ou sa mère ou ses deux parents sont visés aux alinéas (1)*f*) ou *i*) est réputée être citoyen au titre de cet alinéa (1)*b*) à partir du moment de sa naissance.

(17) Le paragraphe 3(7) de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa *h*), de ce qui suit :

i) la personne visée à l'alinéa (1)*b*) qui a qualité de citoyen en vertu de cet alinéa pour la seule raison que son père ou sa mère ou ses deux parents sont visés à l'un des alinéas (1)*k*) à (*n*) est réputée être citoyen au titre de l'alinéa (1)*b*) à partir du moment de sa naissance;

j) la personne visée aux alinéas (1)*k*) ou (*m*) est réputée être citoyen au titre de l'alinéa en cause à partir du 1^{er} janvier 1947;

k) la personne visée aux alinéas (1)*o*) ou (*q*) est réputée être citoyen au titre de l'alinéa en cause à partir du 1^{er} janvier 1947;

l) la personne visée aux alinéas (1)*l*) ou (*n*) est réputée être citoyen au titre de l'alinéa en cause à partir du 1^{er} avril 1949;

(*m*) a person referred to in paragraph (1)(*p*) or (*r*) is deemed to be a citizen under that paragraph as of April 1, 1949.

m) la personne visée aux alinéas (1)*p*) ou *r*) est réputée être citoyen au titre de l'alinéa en cause à partir du 1^{er} avril 1949.

2008, c. 14,
s. 2(2)

(18) The portion of subsection 3(8) of the Act before paragraph (b) is replaced by the following:

(18) Le passage du paragraphe 3(8) précédant l'alinéa b) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

2008, ch. 14,
par. 2(2)

Limitation

(8) For any period before the day on which subsection (7) first takes effect with respect to a person,

(8) Le paragraphe (7), en ce qui a trait à toute période antérieure à la date à laquelle la présomption qui y est prévue prend effet à l'égard d'une personne :

Restriction

(*a*) subsection (7) does not have the effect of conferring any rights, powers or privileges —or imposing any obligations, duties or liabilities—under any Act of Parliament other than this Act or any other law on the person or on any other person who may have any of those rights, powers, privileges, obligations, duties and liabilities as a result of the first person becoming a citizen; and

a) n'a pas pour effet de conférer des droits, pouvoirs et avantages ou d'imposer des devoirs, obligations et responsabilités sous le régime de toute loi fédérale autre que la présente loi ou de toute autre règle de droit à cette personne ou à quiconque pourrait en avoir du fait que cette personne a obtenu la citoyenneté;

(19) Section 3 of the Act is amended by adding the following after subsection (8):

(19) L'article 3 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (8), de ce qui suit :

Definition of "by way of grant"

(9) In subsections (2.1) to (2.4) and (6.2), "by way of grant" means by way of grant under this Act or under prior legislation, by way of acquisition under this Act or by way of resumption under prior legislation.

(9) Aux paragraphes (2.1) à (2.4) et (6.2), « obtenir la citoyenneté par attribution » s'entend du fait d'obtenir la citoyenneté par attribution en vertu de la présente loi ou de la législation antérieure, par acquisition en vertu de la présente loi ou par reprise en vertu de la législation antérieure.

Définition de « obtenir la citoyenneté par attribution »

2001, c. 27,
s. 228(1)

3. (1) Paragraphs 5(1)(c) to (e) of the Act are replaced by the following:

3. (1) Les alinéas 5(1)*c*) à *e*) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

2001, ch. 27,
par. 228(1)

(*c*) is a permanent resident within the meaning of subsection 2(1) of the *Immigration and Refugee Protection Act*, has, subject to the regulations, no unfulfilled conditions under that Act relating to his or her status as a permanent resident and has, since becoming a permanent resident,

c) est un résident permanent au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*, a, sous réserve des règlements, satisfait à toute condition rattachée à son statut de résident permanent en vertu de cette loi et, après être devenue résident permanent :

(*i*) been physically present in Canada for at least 1,460 days during the six years immediately before the date of his or her application,

(*i*) a été effectivement présent au Canada pendant au moins mille quatre cent soixante jours au cours des six ans qui ont précédé la date de sa demande,

(*ii*) been physically present in Canada for at least 183 days during each of four calendar years that are fully or partially within the six years immediately before the date of his or her application, and

(*ii*) a été effectivement présent au Canada pendant au moins cent quatre-vingt trois jours par année civile au cours de quatre

(iii) met any applicable requirement under the *Income Tax Act* to file a return of income in respect of four taxation years that are fully or partially within the six years immediately before the date of his or her application;

(c.1) intends, if granted citizenship,

(i) to continue to reside in Canada,

(ii) to enter into, or continue in, employment outside Canada in or with the Canadian Armed Forces, the federal public administration or the public service of a province, otherwise than as a locally engaged person, or

(iii) to reside with his or her spouse or common-law partner or parent, who is a Canadian citizen or permanent resident and is employed outside Canada in or with the Canadian Armed Forces, the federal public administration or the public service of a province, otherwise than as a locally engaged person;

(d) if under 65 years of age at the date of his or her application, has an adequate knowledge of one of the official languages of Canada;

(e) if under 65 years of age at the date of his or her application, demonstrates in one of the official languages of Canada that he or she has an adequate knowledge of Canada and of the responsibilities and privileges of citizenship; and

des années complètement ou partiellement comprises dans les six ans qui ont précédé la date de sa demande,

(iii) a rempli toute exigence applicable prévue par la *Loi de l'impôt sur le revenu* de présenter une déclaration de revenu pour quatre des années d'imposition complètement ou partiellement comprises dans les six ans qui ont précédé la date de sa demande;

c.1) a l'intention, si elle obtient la citoyenneté, selon le cas :

(i) de continuer à résider au Canada,

(ii) d'occuper ou de continuer à occuper un emploi à l'étranger, sans avoir été engagée sur place, au service des Forces armées canadiennes ou de l'administration publique fédérale ou de celle d'une province,

(iii) de résider avec son époux ou conjoint de fait, son père ou sa mère—qui est citoyen ou résident permanent—et est, sans avoir été engagée sur place, au service, à l'étranger, des Forces armées canadiennes ou de l'administration publique fédérale ou de celle d'une province.

d) si elle a moins de 65 ans à la date de sa demande, a une connaissance suffisante de l'une des langues officielles du Canada;

e) si elle a moins de 65 ans à la date de sa demande, démontre dans l'une des langues officielles du Canada qu'elle a une connaissance suffisante du Canada et des responsabilités et avantages conférés par la citoyenneté;

(2) Subsection 5(1.1) of the Act is replaced by the following:

(1.01) Any day during which an applicant for citizenship resided with the applicant's spouse or common-law partner who at the time was a Canadian citizen and was employed outside Canada in or with the Canadian Armed Forces, the federal public administration or the public

(2) Le paragraphe 5(1.1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(1.01) Est assimilé à un jour de présence effective au Canada pour l'application des alinéas (1)c) et 11(1)d) tout jour pendant lequel l'auteur d'une demande de citoyenneté a résidé avec son époux ou conjoint de fait alors que celui-ci était citoyen et était, sans avoir été

R.S., c. 44
(3rd Suppl.), s. 1;
2000, c. 12,
s. 75; 2003,
c. 22, s. 149(E)

Period of
physical
presence—
spouse or
common-law
partner of citizen

L.R., ch. 44
(3^e suppl.),
art. 1; 2000,
ch. 12, art. 75;
2003, ch. 22,
art. 149(A)

Période de
présence
effective—
époux ou
conjoint de fait
d'un citoyen

service of a province, otherwise than as a locally engaged person, shall be treated as equivalent to one day of physical presence in Canada for the purposes of paragraphs (1)(c) and 11(1)(d).

Period of physical presence—permanent residents

(1.02) Any day during which an applicant for citizenship was a permanent resident within the meaning of subsection 2(1) of the *Immigration and Refugee Protection Act* and was employed outside Canada in or with the Canadian Armed Forces, the federal public administration or the public service of a province, otherwise than as a locally engaged person, shall be treated as equivalent to one day of physical presence in Canada for the purposes of paragraphs (1)(c) and 11(1)(d).

Period of physical presence—residing with permanent residents

(1.03) Any day during which an applicant for citizenship was the spouse or common-law partner, or child, of a permanent resident referred to in subsection (1.02) and resided with that permanent resident shall be treated as equivalent to one day of physical presence in Canada for the purposes of paragraphs (1)(c) and 11(1)(d).

Intention

(1.1) For the purposes of paragraphs (1)(c.1) and 11(1)(d.1), the person's intention must be continuous from the date of his or her application until they have taken the oath of citizenship.

(3) Section 5 of the Act is amended by adding the following before subsection (2):

Canadian Armed Forces—permanent resident

(1.2) Paragraph (1)(c) does not apply to a permanent resident within the meaning of subsection 2(1) of the *Immigration and Refugee Protection Act* who, within the period referred to in that paragraph, completed a number of years of service in the Canadian Armed Forces that is equal to the length of residence required under that paragraph less one year. However, that paragraph does apply to the permanent resident if he or she was released other than honourably from the Canadian Armed Forces.

Canadian Armed Forces—person attached or seconded

(1.3) Paragraph (1)(c) does not apply to a person who is or was attached or seconded to the Canadian Armed Forces and who, within the period referred to in that paragraph, completed a

engagé sur place, au service, à l'étranger, des Forces armées canadiennes ou de l'administration publique fédérale ou de celle d'une province.

(1.02) Est assimilé à un jour de présence effective au Canada pour l'application des alinéas (1)c) et 11(1)d) tout jour pendant lequel l'auteur d'une demande de citoyenneté était résident permanent au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* et était, sans avoir été engagé sur place, au service, à l'étranger, des Forces armées canadiennes ou de l'administration publique fédérale ou de celle d'une province.

(1.03) Dans le cas où l'auteur d'une demande de citoyenneté était l'époux ou le conjoint de fait ou l'enfant d'un résident permanent visé au paragraphe (1.02), est assimilé à un jour de présence effective au Canada pour l'application des alinéas (1)c) et 11(1)d) tout jour pendant lequel l'époux, le conjoint de fait ou l'enfant a résidé avec ce résident permanent.

(1.1) Pour l'application des alinéas (1)c.1) et 11(1)d.1), l'intention de la personne doit être continue, de la date de la demande de citoyenneté jusqu'à ce que la personne prête le serment de citoyenneté.

(3) L'article 5 de la même loi est modifié par adjonction, avant le paragraphe (2), de ce qui suit :

(1.2) L'alinéa (1)c) ne s'applique pas au résident permanent, au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*, qui, au cours de la période prévue à cet alinéa, a accumulé un nombre d'années de service dans les Forces armées canadiennes égal à la durée de résidence requise à cet alinéa moins un an. Toutefois, cet alinéa s'applique à lui s'il a été libéré des Forces armées canadiennes autrement qu'honorablement.

(1.3) L'alinéa (1)c) ne s'applique pas à la personne qui est ou a été affectée ou détachée auprès des Forces armées canadiennes et qui, au cours de la période prévue à cet alinéa, a

Période de présence effective—résidents permanents

Période de présence effective—les personnes résidant avec le résident permanent

Intention

Forces armées canadiennes—résident permanent

Forces armées canadiennes—personne affectée ou détachée

number of years of service with the Canadian Armed Forces that is equal to the length of residence required under that paragraph less one year.

(4) Subsections 5(1.2) and (1.3) of the Act are replaced by the following:

Canadian Armed Forces — permanent resident

(1.2) Paragraph (1)(c) does not apply to a permanent resident within the meaning of subsection 2(1) of the *Immigration and Refugee Protection Act* who has, subject to the regulations, no unfulfilled conditions under that Act relating to his or her status as a permanent resident and who

(a) during the six years immediately before the date of his or her application, completed three years of service in the Canadian Armed Forces; and

(b) has met any applicable requirement under the *Income Tax Act* to file a return of income in respect of three taxation years that are fully or partially within the six years immediately before the date of his or her application.

However, paragraph (1)(c) does apply to the permanent resident if he or she was released other than honourably from the Canadian Armed Forces.

Canadian Armed Forces — person attached or seconded

(1.3) Paragraph (1)(c) does not apply to a person who is or was attached or seconded to the Canadian Armed Forces and who, within the six years immediately before the date of his or her application, completed three years of service with the Canadian Armed Forces.

2008, c. 14, s. 4(1)

(5) Subsection 5(2) of the Act is replaced by the following:

Grant of citizenship

(2) The Minister shall grant citizenship to any person who is a permanent resident within the meaning of subsection 2(1) of the *Immigration and Refugee Protection Act* and is the minor child of a citizen, if

(a) an application for citizenship is made to the Minister by a person authorized by regulation to make the application on behalf of the minor child;

accumulé auprès de celles-ci un nombre d'années de service égal à la durée de résidence requise à cet alinéa moins un an.

(4) Les paragraphes 5(1.2) et (1.3) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

(1.2) L'alinéa (1)c) ne s'applique pas au résident permanent, au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*, qui a, sous réserve des règlements, satisfait à toute condition rattachée à son statut de résident permanent en vertu de cette loi et qui, à la fois :

a) a accumulé trois années de service dans les Forces armées canadiennes au cours des six ans qui ont précédé la date de sa demande;

b) a rempli toute exigence applicable prévue par la *Loi de l'impôt sur le revenu* de présenter une déclaration de revenu pour trois des années d'imposition complètement ou partiellement comprises dans les six ans qui ont précédé la date de sa demande.

Toutefois, l'alinéa (1)c) s'applique à lui s'il a été libéré des Forces armées canadiennes autrement qu'honorablement.

Forces armées canadiennes — résident permanent

Forces armées canadiennes — personne affectée ou détachée

2008, ch. 14, par. 4(1)

(5) Le paragraphe 5(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(2) Le ministre attribue en outre la citoyenneté à l'enfant mineur d'un citoyen qui est résident permanent au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* si les conditions suivantes sont réunies :

a) la demande lui est présentée par la personne autorisée par règlement à représenter le mineur;

b) le mineur a, sous réserve des règlements, satisfait à toute condition rattachée à son statut de résident permanent en vertu de cette loi;

Attribution de la citoyenneté

(b) the person has, subject to the regulations, no unfulfilled conditions under that Act relating to his or her status as a permanent resident;

(c) in the case of a person who is 14 years of age or over at the date of the application, he or she has an adequate knowledge of one of the official languages of Canada; and

(d) in the case of a person who is 14 years of age or over at the date of the application, he or she demonstrates in one of the official languages of Canada that he or she has an adequate knowledge of Canada and of the responsibilities and privileges of citizenship.

1992, c. 21, s. 7

(6) The portion of subsection 5(3) of the Act before paragraph (c) is replaced by the following:

(3) The Minister may, in his or her discretion, after having reviewed a person's particular circumstances, waive on compassionate grounds,

(a) in the case of any person, the requirements of paragraph (1)(d) or (e) or (2)(c) or (d);

(b) in the case of a minor,

(i) the requirement respecting age set out in paragraph (1)(b),

(ii) the requirement respecting length of physical presence in Canada set out in paragraph (1)(c),

(iii) the requirement respecting intent set out in paragraph (1)(c.1), or

(iv) the requirement respecting the taking of the oath of citizenship;

(b.1) in the case of any person who is incapable of forming the intent referred to in paragraph (1)(c.1) or 11(1)(e) because of a mental disability, the requirement respecting that intent; and

(7) Subsection 5(4) of the Act is replaced by the following:

c) s'il est âgé d'au moins 14 ans à la date de la demande, le mineur a une connaissance suffisante de l'une des langues officielles du Canada;

d) s'il est âgé d'au moins 14 ans à la date de la demande, le mineur démontre dans l'une des langues officielles du Canada qu'il a une connaissance suffisante du Canada et des responsabilités et avantages conférés par la citoyenneté.

(6) Le passage du paragraphe 5(3) de la même loi précédant l'alinéa c) est remplacé par ce qui suit :

(3) Pour des raisons d'ordre humanitaire, le ministre a le pouvoir discrétionnaire d'exempter, après examen de ses circonstances particulières :

a) toute personne des conditions prévues aux alinéas (1)d) ou e) ou (2)c) ou d);

b) dans le cas d'un mineur :

(i) de la condition relative à l'âge, énoncée à l'alinéa (1)b),

(ii) de la condition relative à la durée de présence effective au Canada, énoncée à l'alinéa (1)c),

(iii) de la condition relative à l'intention, énoncée à l'alinéa (1)c.1),

(iv) de la condition relative à la prestation du serment de citoyenneté;

b.1) dans le cas d'une personne incapable de former l'intention visée aux alinéas (1)c.1) ou 11(1)e) en raison d'une déficience mentale, de la condition relative à cette intention;

(7) Le paragraphe 5(4) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Waiver by
Minister on
compassionate
grounds

1992, ch. 21,
art. 7

Dispenses

Special cases	(4) Despite any other provision of this Act, the Minister may, in his or her discretion, grant citizenship to any person to alleviate cases of special and unusual hardship or to reward services of an exceptional value to Canada.	(4) Malgré les autres dispositions de la présente loi, le ministre a le pouvoir discrétionnaire d'attribuer la citoyenneté à toute personne afin de remédier à une situation particulière et inhabituelle de détresse ou de récompenser des services exceptionnels rendus au Canada.	Cas particuliers
2008, c. 14, s. 4(2)	(8) Paragraph 5(5)(d) of the Act is replaced by the following:	(8) L'alinéa 5(5)d) de la même loi est remplacé par ce qui suit :	2008, ch. 14, par. 4(2)
	(d) has been physically present in Canada for at least 1,095 days during the four years immediately before the date of his or her application;	d) il a été effectivement présent au Canada pendant au moins mille quatre-vingt-quinze jours au cours des quatre ans précédant la date de sa demande;	
2008, c. 14, par. 13(3)(a)	4. (1) The portion of subsection 5.1(1) of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:	4. (1) Le passage du paragraphe 5.1(1) de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :	2008, ch. 14, al. 13(3)a)
Adoptees — minors	5.1 (1) Subject to subsections (3) and (4), the Minister shall, on application, grant citizenship to a person who was adopted by a citizen on or after January 1, 1947 while the person was a minor child if the adoption	5.1 (1) Sous réserve des paragraphes (3) et (4), le ministre attribue, sur demande, la citoyenneté à la personne adoptée par un citoyen le 1 ^{er} janvier 1947 ou subséquemment lorsqu'elle était un enfant mineur. L'adoption doit par ailleurs satisfaire aux conditions suivantes :	Cas de personnes adoptées — mineurs
	(2) The portion of subsection 5.1(1) of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:	(2) Le passage du paragraphe 5.1(1) de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :	
Adoptees — minors	5.1 (1) Subject to subsections (3) and (4), the Minister shall, on application, grant citizenship to a person who, while a minor child, was adopted by a citizen on or after January 1, 1947, was adopted before that day by a person who became a citizen on that day, or was adopted before April 1, 1949 by a person who became a citizen on that later day further to the union of Newfoundland and Labrador with Canada, if the adoption	5.1 (1) Sous réserve des paragraphes (3) et (4), le ministre attribue, sur demande, la citoyenneté soit à la personne adoptée avant le 1 ^{er} janvier 1947 par une personne qui a obtenu qualité de citoyen à cette date — ou avant le 1 ^{er} avril 1949 par une personne qui a obtenu qualité de citoyen à cette date par suite de l'adhésion de Terre-Neuve-et-Labrador à la Fédération canadienne — soit à la personne adoptée par un citoyen le 1 ^{er} janvier 1947 ou subséquemment, lorsqu'elle était un enfant mineur. L'adoption doit par ailleurs satisfaire aux conditions suivantes :	Cas de personnes adoptées — mineurs
	(3) Subsection 5.1(1) of the Act is amended by striking out “and” at the end of paragraph (c) and by adding the following after paragraph (c):	(3) Le paragraphe 5.1(1) de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa c), de ce qui suit :	
	(c.1) did not occur in a manner that circumvented the legal requirements for international adoptions; and	c.1) elle a été faite d'une façon qui n'a pas eu pour effet de contourner les exigences du droit applicable aux adoptions internationales;	

2008, c. 14,
par. 13(3)(b)

(4) The portion of subsection 5.1(2) of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

Adoptees —
adults

(2) Subject to subsections (3) and (4), the Minister shall, on application, grant citizenship to a person who was adopted by a citizen on or after January 1, 1947 while the person was at least 18 years of age if

(5) The portion of subsection 5.1(2) of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

Adoptees —
adults

(2) Subject to subsections (3) and (4), the Minister shall, on application, grant citizenship to a person who, while at least 18 years of age, was adopted by a citizen on or after January 1, 1947, was adopted before that day by a person who became a citizen on that day, or was adopted before April 1, 1949 by a person who became a citizen on that later day further to the union of Newfoundland and Labrador with Canada, if

2007, c. 24, s. 2

(6) Paragraph 5.1(2)(b) of the Act is replaced by the following:

(b) the adoption meets the requirements set out in paragraphs (1)(c) to (d).

2008, c. 14,
par. 13(3)(c)

(7) The portion of subsection 5.1(3) of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

Quebec
adoptions

(3) Subject to subsection (4), the Minister shall, on application, grant citizenship to a person in respect of whose adoption—by a citizen who is subject to Quebec law governing adoptions—a decision was made abroad on or after January 1, 1947 if

(8) The portion of subsection 5.1(3) of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

Quebec
adoptions

(3) Subject to subsection (4), the Minister shall, on application, grant citizenship to a person in respect of whose adoption, by a citizen who is subject to Quebec law governing

(4) Le passage du paragraphe 5.1(2) de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

2008, ch. 14,
al. 13(3)(b)

(2) Sous réserve des paragraphes (3) et (4), le ministre attribue, sur demande, la citoyenneté à la personne adoptée par un citoyen le 1^{er} janvier 1947 ou subséquemment lorsqu'elle était âgée de dix-huit ans ou plus, si les conditions suivantes sont remplies :

Cas de
personnes
adoptées —
adultes

(5) Le passage du paragraphe 5.1(2) de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

(2) Sous réserve des paragraphes (3) et (4), le ministre attribue, sur demande, la citoyenneté soit à la personne adoptée avant le 1^{er} janvier 1947 par une personne qui a obtenu qualité de citoyen à cette date — ou avant le 1^{er} avril 1949 par une personne qui a obtenu qualité de citoyen à cette date par suite de l'adhésion de Terre-Neuve-et-Labrador à la Fédération canadienne — soit à la personne adoptée par un citoyen le 1^{er} janvier 1947 ou subséquemment, lorsqu'elle était âgée de dix-huit ans ou plus, si les conditions suivantes sont remplies :

Cas de
personnes
adoptées —
adultes

(6) L'alinéa 5.1(2)(b) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

b) l'adoption satisfait aux conditions prévues aux alinéas (1)c) à d).

2007, ch. 24,
art. 2

(7) Le passage du paragraphe 5.1(3) de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

2008, ch. 14,
al. 13(3)(c)

(3) Sous réserve du paragraphe (4), le ministre attribue, sur demande, la citoyenneté à toute personne faisant l'objet d'une décision rendue à l'étranger prononçant son adoption, le 1^{er} janvier 1947 ou subséquemment, par un citoyen assujéti à la législation québécoise régissant l'adoption, si les conditions suivantes sont remplies :

Adoptants du
Québec

(8) Le passage du paragraphe 5.1(3) de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

(3) Sous réserve du paragraphe (4), le ministre attribue, sur demande, la citoyenneté à toute personne faisant l'objet d'une décision rendue à l'étranger prononçant son adoption soit

Adoptants du
Québec

adoptions, a decision was made abroad on or after January 1, 1947 — or to a person in respect of whose adoption, by a person who became a citizen on that day and who is subject to Quebec law governing adoptions, a decision was made abroad before that day — if

(9) Section 5.1 of the Act is amended by adding the following after subsection (3):

(4) No person who is adopted may be granted citizenship under any of subsections (1) to (3)

(a) if, at the time of his or her adoption, only one of the adoptive parents was a citizen and that parent was a citizen under paragraph 3(1)(b), (c.1), (e), (g) or (h), or both of the adoptive parents were citizens under any of those paragraphs; or

(b) if, at any time, only one of the adoptive parents was a citizen and that parent was a citizen under any of the provisions referred to in subparagraphs 3(3)(b)(i) to (viii), or both of the adoptive parents were citizens under any of those provisions.

(5) Subsection (4) does not apply to a person who was

(a) adopted by a parent who, at the time of the person's adoption, was employed outside Canada in or with the Canadian Armed Forces, the federal public administration or the public service of a province, otherwise than as a locally engaged person;

(b) adopted by a parent one or both of whose parents, at the time of that parent's birth, were employed outside Canada in or with the Canadian Armed Forces, the federal public administration or the public service of a province, otherwise than as a locally engaged person; or

(c) adopted by a parent one or both of whose adoptive parents, at the time of that parent's adoption, were employed outside Canada in or with the Canadian Armed Forces, the

le 1^{er} janvier 1947 ou subséquemment, par un citoyen assujéti à la législation québécoise régissant l'adoption, soit avant cette date, par une personne qui a obtenu qualité de citoyen le 1^{er} janvier 1947 et qui est assujéti à cette législation, si les conditions suivantes sont remplies :

(9) L'article 5.1 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (3), de ce qui suit :

(4) La citoyenneté ne peut être attribuée, sous le régime de l'un des paragraphes (1) à (3), à la personne adoptée dans l'un ou l'autre des cas suivants :

a) au moment de l'adoption, seul le père adoptif ou la mère adoptive avait qualité de citoyen, et ce, au titre des alinéas 3(1)b), c.1), e), g) ou h), ou les deux parents adoptifs avaient cette qualité au titre de l'un de ces alinéas;

b) à un moment donné, seul le père adoptif ou la mère adoptive avait qualité de citoyen, et ce, au titre de l'une des dispositions visées aux sous-alinéas 3(3)b)(i) à (viii), ou les deux parents adoptifs avaient cette qualité au titre de l'une de celles-ci.

(5) Le paragraphe (4) ne s'applique pas :

a) à la personne dont, au moment de son adoption, le ou les parents adoptifs étaient, sans avoir été engagés sur place, au service, à l'étranger, des Forces armées canadiennes ou de l'administration publique fédérale ou de celle d'une province;

b) à la personne adoptée par un parent dont, au moment de la naissance de celui-ci, le ou les parents étaient, sans avoir été engagés sur place, au service, à l'étranger, des Forces armées canadiennes ou de l'administration publique fédérale ou de celle d'une province;

c) à la personne adoptée par un parent dont, au moment de l'adoption de celui-ci, le ou les parents adoptifs étaient, sans avoir été engagés sur place, au service, à l'étranger, des Forces armées canadiennes ou de l'administration publique fédérale ou de celle d'une province.

Not applicable — after first generation

Inapplicabilité après la première génération

Exception — child or grandchild of person in service abroad

Exception — enfant ou petit-enfant d'une personne en service à l'étranger

federal public administration or the public service of a province, otherwise than as a locally engaged person.

(10) Paragraph 5.1(4)(a) of the Act is replaced by the following:

(a) if, at the time of his or her adoption, only one of the adoptive parents was a citizen and that parent was a citizen under paragraph 3(1)(b), (c.1), (e), (g), (h), (o), (p), (q) or (r), or both of the adoptive parents were citizens under any of those paragraphs;

(a.1) if the person was adopted before January 1, 1947 and, on that day, only one of the adoptive parents was a citizen and that parent was a citizen under paragraph 3(1)(o) or (q), or both of the adoptive parents were citizens under either of those paragraphs;

(a.2) if the person was adopted before April 1, 1949 and, on that day, only one of the adoptive parents was a citizen and that parent was a citizen under paragraph 3(1)(p) or (r), or both of the adoptive parents were citizens under either of those paragraphs; or

(11) Section 5.1 of the Act is amended by adding the following after subsection (5):

(6) Paragraphs 5.1(4)(a) and (a.1) do not apply to a person who is adopted before April 1, 1949 if

(a) only one adoptive parent was a citizen at the time of the adoption, in the case of paragraph (a), or was a citizen on January 1, 1947, in the case of paragraph (a.1); and

(b) the other adoptive parent became a citizen on April 1, 1949 further to the union of Newfoundland and Labrador with Canada, other than under paragraph 3(1)(p) or (r).

5. The Act is amended by adding the following after section 5.1:

(10) L'alinéa 5.1(4)a) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

a) au moment de l'adoption, seul le père adoptif ou la mère adoptive avait qualité de citoyen, et ce, au titre des alinéas 3(1)b), c.1), e), g), h), o), p), q) ou r), ou les deux parents adoptifs avaient cette qualité au titre de l'un de ces alinéas;

a.1) s'agissant d'une personne adoptée avant le 1^{er} janvier 1947, à cette date, seul le père adoptif ou la mère adoptive avait qualité de citoyen, et ce, au titre des alinéas 3(1)o) ou q), ou les deux parents adoptifs avaient cette qualité au titre de l'un de ces alinéas;

a.2) s'agissant d'une personne adoptée avant le 1^{er} avril 1949, à cette date, seul le père adoptif ou la mère adoptive avait qualité de citoyen, et ce, au titre des alinéas 3(1)p) ou r), ou les deux parents adoptifs avaient cette qualité au titre de l'un de ces alinéas;

(11) L'article 5.1 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (5), de ce qui suit :

(6) Les alinéas 5.1(4)a) et a.1) ne s'appliquent pas à la personne adoptée avant le 1^{er} avril 1949 si :

a) seul le père adoptif ou la mère adoptive avait qualité de citoyen, dans le cas de l'alinéa a), au moment de l'adoption ou, dans le cas de l'alinéa a.1), le 1^{er} janvier 1947;

b) l'autre parent adoptif est devenu citoyen le 1^{er} avril 1949 par suite de l'adhésion de Terre-Neuve-et-Labrador à la Fédération canadienne, autrement qu'au titre des alinéas 3(1)p) ou r).

5. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 5.1, de ce qui suit :

Exception —
Canada and
Newfoundland
and Labrador

Exception —
Canada et Terre-
Neuve-et-
Labrador

Citizenship by way of grant under section 5.1 — grandchild of person in service abroad

5.2 A person born outside Canada who was adopted by a parent referred to in paragraph (a) or (b) and who is either a citizen under prior legislation or the former Act—other than under any provision referred to in any of subparagraphs 3(3)(b)(i) to (viii)—or was granted citizenship under paragraph 5(2)(a) of this Act, as it read before April 17, 2009, or under subsection 5(1), (2), or (4) or 11(1) of this Act is deemed, as of the coming into force of this section, to have been granted citizenship under section 5.1:

(a) a parent one or both of whose parents, at the time of that parent's birth, were employed outside Canada in or with the Canadian Armed Forces, the federal public administration or the public service of a province, otherwise than as a locally engaged person; or

(b) a parent one or both of whose adoptive parents, at the time of that parent's adoption, were employed outside Canada in or with the Canadian Armed Forces, the federal public administration or the public service of a province, otherwise than as a locally engaged person.

2008, c. 14, s. 5

6. Section 7 of the Act is replaced by the following:

7. A person who is a citizen shall not cease to be a citizen except in accordance with this Part or regulations made under paragraph 27(1)(j.1).

7. (1) The portion of subsection 9(1) of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

9. (1) Subject to subsection (2.1), a citizen may, on application, renounce his citizenship if he

(2) Section 9 of the Act is amended by adding the following after subsection (2):

(2.1) No application for renunciation may be made if the Minister has provided the applicant with a notice referred to in subsection 10(3) or has commenced an action under subsection 10.1(1) or (2) for a declaration in respect of the

Renunciation of citizenship

Exception

5.2 La personne née à l'étranger qui est adoptée par un parent visé aux alinéas a) ou b) et qui soit a qualité de citoyen au titre d'une disposition—autre que celles visées aux sous-alinéas 3(3)b(i) à (viii)—de la législation antérieure ou de l'ancienne loi, soit a obtenu la citoyenneté par attribution sous le régime de l'alinéa 5(2)a de la présente loi, dans ses versions antérieures au 17 avril 2009, ou des paragraphes 5(1), (2) ou (4) ou 11(1) de la présente loi, est réputée, à compter de l'entrée en vigueur du présent article, avoir obtenu la citoyenneté par attribution sous le régime de l'article 5.1 :

a) le parent dont, au moment de sa naissance, le ou les parents étaient, sans avoir été engagés sur place, au service, à l'étranger, des Forces armées canadiennes ou de l'administration publique fédérale ou de celle d'une province;

b) le parent dont, au moment de son adoption, le ou les parents adoptifs étaient, sans avoir été engagés sur place, au service, à l'étranger, des Forces armées canadiennes ou de l'administration publique fédérale ou de celle d'une province.

6. L'article 7 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

7. Le citoyen ne peut perdre sa citoyenneté que dans les cas prévus à la présente partie ou aux règlements pris en vertu de l'alinéa 27(1)(j.1).

7. (1) Le passage du paragraphe 9(1) de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

9. (1) Sous réserve du paragraphe (2.1), peut demander à répudier sa citoyenneté le citoyen qui :

(2) L'article 9 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (2), de ce qui suit :

(2.1) Nulle demande de répudiation ne peut être présentée si le ministre a donné au demandeur l'avis visé au paragraphe 10(3) ou si une action intentée par le ministre en vertu du paragraphe 10.1(1) ou (2) à l'égard du

Citoyenneté par attribution sous le régime de l'article 5.1 — petit-enfant d'une personne en service à l'étranger

2008, ch. 14, art. 5

Perte de la citoyenneté

Faculté de répudiation

Exception

applicant until the Minister provides the applicant with his or her decision under subsection 10(5) or a final judgment has been rendered in that action, as the case may be.

Processing of application suspended

(2.2) If an application for renunciation is made and the Minister subsequently provides the applicant with a notice referred to in subsection 10(3) or commences an action under subsection 10.1(1) or (2) for a declaration in respect of the applicant, the processing of that application is suspended until the Minister provides the applicant with his or her decision under subsection 10(5) or a final judgment has been rendered in that action, as the case may be.

(3) Subsection 9(3) of the Act is replaced by the following:

Certificate of renunciation

(3) If an application under subsection (1) is approved by the Minister, the Minister shall issue a certificate of renunciation to the applicant and the applicant ceases to be a citizen after the expiration of the day on which the certificate is issued or any later day that the certificate may specify.

8. Section 10 of the Act is replaced by the following:

Revocation by Minister— fraud, false representation, etc.

10. (1) Subject to subsection 10.1(1), the Minister may revoke a person's citizenship or renunciation of citizenship if the Minister is satisfied on a balance of probabilities that the person has obtained, retained, renounced or resumed his or her citizenship by false representation or fraud or by knowingly concealing material circumstances.

Revocation by Minister— convictions relating to national security

(2) The Minister may revoke a person's citizenship if the person, before or after the coming into force of this subsection and while the person was a citizen,

(a) was convicted under section 47 of the *Criminal Code* of treason and sentenced to imprisonment for life or was convicted of high treason under that section;

demandeur est en instance, et ce tant que le ministre n'a pas communiqué sa décision au demandeur en application du paragraphe 10(5) ou qu'une décision finale n'a pas été rendue à l'égard de cette action, selon le cas.

(2.2) Si le ministre, après qu'une demande de répudiation lui a été présentée, donne au demandeur l'avis visé au paragraphe 10(3) ou intente une action en vertu du paragraphe 10.1(1) ou (2) pour obtenir une déclaration à l'égard de celui-ci, l'examen de la demande est suspendu jusqu'à ce que le ministre communique sa décision au demandeur en application du paragraphe 10(5) ou jusqu'à ce qu'une décision finale soit rendue à l'égard de cette action, selon le cas.

(3) Le paragraphe 9(3) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(3) Si le ministre approuve la demande présentée en vertu du paragraphe (1), il délivre un certificat de répudiation au demandeur, lequel perd sa citoyenneté soit à l'expiration du jour de délivrance du certificat, soit à la date ultérieure qui y est indiquée.

8. L'article 10 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

10. (1) Sous réserve du paragraphe 10.1(1), le ministre peut révoquer la citoyenneté d'une personne ou sa répudiation lorsqu'il est convaincu, selon la prépondérance des probabilités, que l'acquisition, la conservation ou la répudiation de la citoyenneté de la personne ou sa réintégration dans celle-ci est intervenue par fraude ou au moyen d'une fausse déclaration ou de la dissimulation intentionnelle de faits essentiels.

(2) Le ministre peut révoquer la citoyenneté d'une personne si celle-ci, avant ou après l'entrée en vigueur du présent paragraphe, et alors qu'elle était un citoyen, selon le cas :

a) a été condamnée au titre de l'article 47 du *Code criminel* soit à l'emprisonnement à perpétuité pour une infraction de trahison soit pour haute trahison;

Suspension de l'examen de la demande

Certificat de répudiation

Révocation par le ministre— fraude, fausse déclaration, etc.

Révocation par le ministre— condamnations relatives à la sécurité nationale

(b) was convicted of a terrorism offence as defined in section 2 of the *Criminal Code* —or an offence outside Canada that, if committed in Canada, would constitute a terrorism offence as defined in that section —and sentenced to at least five years of imprisonment;

(c) was convicted of an offence under any of sections 73 to 76 of the *National Defence Act* and sentenced to imprisonment for life because the person acted traitorously;

(d) was convicted of an offence under section 78 of the *National Defence Act* and sentenced to imprisonment for life;

(e) was convicted of an offence under section 130 of the *National Defence Act* in respect of an act or omission that is punishable under section 47 of the *Criminal Code* and sentenced to imprisonment for life;

(f) was convicted under the *National Defence Act* of a terrorism offence as defined in subsection 2(1) of that Act and sentenced to at least five years of imprisonment;

(g) was convicted of an offence described in section 16 or 17 of the *Security of Information Act* and sentenced to imprisonment for life; or

(h) was convicted of an offence under section 130 of the *National Defence Act* in respect of an act or omission that is punishable under section 16 or 17 of the *Security of Information Act* and sentenced to imprisonment for life.

(3) Before revoking a person's citizenship or renunciation of citizenship, the Minister shall provide the person with a written notice that specifies

(a) the person's right to make written representations;

(b) the period within which the person may make his or her representations and the form and manner in which they must be made; and

(c) the grounds on which the Minister is relying to make his or her decision.

b) a été condamnée à une peine d'emprisonnement de cinq ans ou plus soit pour une infraction de terrorisme au sens de l'article 2 du *Code criminel*, soit, à l'étranger, pour une infraction qui, si elle était commise au Canada, constituerait une infraction de terrorisme au sens de cet article;

c) a été condamnée, au titre de l'un des articles 73 à 76 de la *Loi sur la défense nationale*, à l'emprisonnement à perpétuité pour s'être conduit en traître;

d) a été condamnée, au titre de l'article 78 de la *Loi sur la défense nationale*, à l'emprisonnement à perpétuité;

e) a été condamnée à l'emprisonnement à perpétuité au titre de l'article 130 de la *Loi sur la défense nationale* relativement à tout acte ou omission punissable au titre de l'article 47 du *Code criminel*;

f) a été condamnée à une peine d'emprisonnement de cinq ans ou plus au titre de la *Loi sur la défense nationale* pour une infraction de terrorisme au sens du paragraphe 2(1) de cette loi;

g) a été condamnée à l'emprisonnement à perpétuité pour une infraction visée aux articles 16 ou 17 de la *Loi sur la protection de l'information*;

h) a été condamnée à l'emprisonnement à perpétuité au titre de l'article 130 de la *Loi sur la défense nationale* relativement à tout acte ou omission punissable au titre des articles 16 ou 17 de la *Loi sur la protection de l'information*.

(3) Avant de révoquer la citoyenneté d'une personne ou sa répudiation, le ministre l'avise par écrit de ce qui suit :

a) la possibilité pour celle-ci de présenter des observations écrites;

b) les modalités — de temps et autres — de présentation des observations;

c) les motifs sur lesquels le ministre fonde sa décision.

Notice

Avis

Hearing	(4) A hearing may be held if the Minister, on the basis of prescribed factors, is of the opinion that a hearing is required.	(4) Une audience peut être tenue si le ministre l'estime nécessaire compte tenu des facteurs réglementaires.	Audience
Notice of decision	(5) The Minister shall provide his or her decision to the person in writing.	(5) Le ministre communique sa décision par écrit à la personne.	Communication de la décision
Revocation for fraud— declaration of Court	<p>10.1 (1) If the Minister has reasonable grounds to believe that a person obtained, retained, renounced or resumed his or her citizenship by false representation or fraud or by knowingly concealing material circumstances, with respect to a fact described in section 34, 35 or 37 of the <i>Immigration and Refugee Protection Act</i> other than a fact that is also described in paragraph 36(1)(a) or (b) or (2)(a) or (b) of that Act, the person's citizenship or renunciation of citizenship may be revoked only if the Minister seeks a declaration, in an action that the Minister commences, that the person has obtained, retained, renounced or resumed his or her citizenship by false representation or fraud or by knowingly concealing material circumstances and the Court makes such a declaration.</p>	<p>10.1 (1) Si le ministre a des motifs raisonnables de croire que l'acquisition, la conservation ou la répudiation de la citoyenneté d'une personne ou sa réintégration dans celle-ci est intervenue par fraude ou au moyen d'une fausse déclaration ou de la dissimulation intentionnelle de faits essentiels—concernant des faits visés à l'un des articles 34, 35 et 37 de la <i>Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés</i>, autre qu'un fait également visé à l'un des alinéas 36(1)a) et b) et (2)a) et b) de cette loi—, la citoyenneté ou sa répudiation ne peuvent être révoquées que si, à la demande du ministre, la Cour déclare, dans une action intentée par celui-ci, que l'acquisition, la conservation ou la répudiation de la citoyenneté de la personne ou sa réintégration dans celle-ci est intervenue par fraude ou au moyen d'une fausse déclaration ou de la dissimulation intentionnelle de faits essentiels.</p>	Révocation pour fraude— déclaration de la Cour
Revocation for engaging in armed conflict with Canada— declaration of Court	(2) If the Minister has reasonable grounds to believe that a person, before or after the coming into force of this subsection and while the person was a citizen, served as a member of an armed force of a country or as a member of an organized armed group and that country or group was engaged in an armed conflict with Canada, the person's citizenship may be revoked only if the Minister—after giving notice to the person—seeks a declaration, in an action that the Minister commences, that the person so served, before or after the coming into force of this subsection and while they were a citizen, and the Court makes such a declaration.	(2) Si le ministre a des motifs raisonnables de croire qu'une personne, avant ou après l'entrée en vigueur du présent paragraphe, a servi, alors qu'elle était un citoyen, en tant que membre d'une force armée d'un pays ou en tant que membre d'un groupe armé organisé qui étaient engagés dans un conflit armé avec le Canada, la citoyenneté ne peut être révoquée que si, à la demande du ministre—présentée après que celui-ci ait donné un avis à cette personne—, la Cour déclare, dans une action intentée par celui-ci, que la personne, avant ou après l'entrée en vigueur du présent paragraphe, a ainsi servi alors qu'elle était un citoyen.	Révocation pour avoir été engagé dans un conflit armé avec le Canada— déclaration de la Cour
Effect of declaration	(3) Each of the following has the effect of revoking a person's citizenship or renunciation of citizenship:	(3) A pour effet de révoquer la citoyenneté de la personne ou sa répudiation :	Effet de la déclaration
	(a) a declaration made under subsection (1);	a) soit la déclaration visée au paragraphe (1);	
	(b) a declaration made under subsection (2).	b) soit celle visée au paragraphe (2).	
Proof	(4) For the purposes of subsection (1), the Minister need prove only that the person has obtained, retained, renounced or resumed his or	(4) Pour l'application du paragraphe (1), il suffit au ministre de prouver que l'acquisition, la conservation ou la répudiation de la	Preuve

her citizenship by false representation or fraud or by knowingly concealing material circumstances.

citoyenneté d'une personne ou sa réintégration dans celle-ci est intervenue par fraude ou au moyen d'une fausse déclaration ou de la dissimulation intentionnelle de faits essentiels.

Presumption

10.2 For the purposes of subsections 10(1) and 10.1(1), a person has obtained or resumed his or her citizenship by false representation or fraud or by knowingly concealing material circumstances if the person became a permanent resident, within the meaning of subsection 2(1) of the *Immigration and Refugee Protection Act*, by false representation or fraud or by knowingly concealing material circumstances and, because of having acquired that status, the person subsequently obtained or resumed citizenship.

10.2 Pour l'application des paragraphes 10(1) et 10.1(1), a acquis la citoyenneté ou a été réintégré dans celle-ci par fraude ou au moyen d'une fausse déclaration ou de la dissimulation intentionnelle de faits essentiels la personne ayant acquis la citoyenneté ou ayant été réintégré dans celle-ci après être devenue un résident permanent, au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*, par l'un de ces trois moyens.

Présomption

Effect of revocation

10.3 A person whose citizenship is revoked under subsection 10(2) or paragraph 10.1(3)(b) becomes a foreign national within the meaning of subsection 2(1) of the *Immigration and Refugee Protection Act*.

10.3 La personne dont la citoyenneté est révoquée au titre du paragraphe 10(2) ou de l'alinéa 10.1(3)b) devient un étranger au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*.

Effet de la révocation

Restriction

10.4 (1) Subsections 10(2) and 10.1(2) do not operate so as to authorize any decision, action or declaration that conflicts with any international human rights instrument regarding statelessness to which Canada is signatory.

10.4 (1) Les paragraphes 10(2) et 10.1(2) n'ont pas pour effet d'autoriser la prise de décisions, de mesures ou de déclarations qui vont à l'encontre de tout instrument international portant sur les droits humains relatif à l'apatridie dont le Canada est signataire.

Réserve

Burden of proof

(2) If an instrument referred to in subsection (1) prohibits the deprivation of citizenship that would render a person stateless, a person who claims that subsection 10(2) or 10.1(2) would operate in the manner described in subsection (1) must prove, on a balance of probabilities, that the person is not a citizen of any country of which the Minister has reasonable grounds to believe the person is a citizen.

(2) Si un instrument visé au paragraphe (1) interdit la privation de citoyenneté rendant une personne apatride, la personne qui allègue que les paragraphes 10(2) ou 10.1(2) auraient l'effet visé au paragraphe (1) est tenue de faire la preuve, selon la prépondérance des probabilités, qu'elle n'est citoyen d'aucun pays dont le ministre a des motifs raisonnables de croire qu'elle est citoyen.

Fardeau de preuve

Inadmissibility

10.5 (1) On the request of the Minister of Public Safety and Emergency Preparedness, the Minister shall, in the originating document that commences an action under subsection 10.1(1), seek a declaration that the person who is the subject of the action is inadmissible on security grounds, on grounds of violating human or international rights or on grounds of organized criminality under, respectively, subsection 34(1), paragraph 35(1)(a) or (b) or subsection 37(1) of the *Immigration and Refugee Protection Act*.

10.5 (1) À la requête du ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile, le ministre demande, dans l'acte introductif d'instance de l'action intentée en vertu du paragraphe 10.1(1), que la personne soit déclarée interdite de territoire pour raison de sécurité, pour atteinte aux droits humains ou internationaux ou pour criminalité organisée au titre, respectivement, du paragraphe 34(1), des alinéas 35(1)a) ou b) ou du paragraphe 37(1) de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*.

Interdiction de territoire

Party	(2) When a declaration is sought under subsection (1), the Minister of Public Safety and Emergency Preparedness becomes a party to the action commenced under subsection 10.1(1).	(2) Dès lors que le ministre fait la demande visée au paragraphe (1), le ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile devient partie à l'action intentée au titre du paragraphe 10.1(1).	Partie à l'action
Removal order	(3) A declaration that the person is inadmissible on one of the grounds referred to in subsection (1) is a removal order against the person under the <i>Immigration and Refugee Protection Act</i> that comes into force when it is made, without the necessity of holding or continuing an examination or an admissibility hearing under that Act. The removal order is a deportation order as provided for in regulations made under that Act.	(3) La déclaration portant interdiction de territoire constitue une mesure de renvoi contre l'intéressé aux termes de la <i>Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés</i> qui prend effet dès qu'elle est faite, sans qu'il soit nécessaire de procéder au contrôle ou à l'enquête prévus par cette loi. La mesure de renvoi constitue une mesure d'expulsion au sens des règlements pris en vertu de la même loi.	Mesure de renvoi
Procedure	(4) If a declaration is sought under subsection (1), the Court shall first hear and decide all matters related to the declaration sought under subsection 10.1(1). If the Court denies the declaration sought under subsection 10.1(1), it shall also deny the declaration sought under subsection (1).	(4) Lorsque la déclaration visée au paragraphe (1) est demandée, la Cour entend et tranche d'abord toute question relative à la déclaration demandée au titre du paragraphe 10.1(1). Le rejet par la Cour de la déclaration demandée au titre du paragraphe 10.1(1) vaut rejet de la déclaration visée au titre du paragraphe (1).	Procédure
Evidence	(5) If a declaration sought under subsection (1) is not denied under subsection (4), the Court (a) shall assess the facts—whether acts or omissions—alleged in support of the declaration on the basis of reasonable grounds to believe that they have occurred, are occurring or may occur; (b) shall take into account the evidence already admitted by it and consider as conclusive any finding of fact already made by it in support of the declaration sought under subsection 10.1(1); and (c) with respect to any additional evidence, is not bound by any legal or technical rules of evidence and may receive and base its decision on any evidence adduced in the proceedings that it considers credible or trustworthy in the circumstances.	(5) Si elle n'a pas rejeté, en application du paragraphe (4), la demande faite au titre du paragraphe (1), la Cour : a) apprécie les faits—actes ou omissions—qui sont allégués au soutien de la demande en fonction de l'existence de motifs raisonnables de croire qu'ils sont survenus, surviennent ou peuvent survenir; b) prend en compte les éléments de preuve qu'elle a déjà admis au soutien de la demande faite au titre du paragraphe 10.1(1) et est liée par toute décision qu'elle a déjà prise sur une question de fait s'y rapportant; c) n'est pas liée, à l'égard des éléments de preuve supplémentaires, par les règles juridiques ou techniques de présentation de la preuve et peut recevoir les éléments de preuve déjà traités dans le cadre de l'instance qu'elle juge crédibles ou dignes de foi en l'occurrence et fonder sa décision sur eux.	Preuve
Single judgment	(6) The Court shall issue a single judgment in respect of the declarations sought under subsections (1) and 10.1(1).	(6) La Cour rend un seul jugement statuant sur les demandes faites au titre des paragraphes (1) et 10.1(1).	Jugement unique

No appeal from interlocutory judgment

10.6 Despite paragraph 27(1)(c) of the *Federal Courts Act*, no appeal may be made from an interlocutory judgment made with respect to a declaration referred to in subsection 10.1(1) or (2) or 10.5(1).

10.6 Malgré l'alinéa 27(1)c) de la *Loi sur les Cours fédérales*, les jugements interlocutoires relatifs à une déclaration visée à l'un des paragraphes 10.1(1) et (2) et 10.5(1) ne sont pas susceptibles d'appel.

Jugements interlocutoires sans appel

No appeal unless question stated

10.7 An appeal to the Federal Court of Appeal may be made from a judgment under section 10.1 or 10.5 only if, in rendering judgment, the judge certifies that a serious question of general importance is involved and states the question.

10.7 Le jugement rendu au titre des articles 10.1 ou 10.5 n'est susceptible d'appel devant la Cour d'appel fédérale que si le juge certifie que l'affaire soulève une question grave de portée générale et énonce celle-ci.

Question aux fins d'appel

9. (1) Paragraph 11(1)(b) of the Act is replaced by the following:

(b) is not the subject of an order made under section 10, as it read immediately before the coming into force of section 8 of the *Strengthening Canadian Citizenship Act*, a decision made under section 10, a declaration made under section 10.1 or an order made under section 18 of the former Act;

(b.1) is not the subject of a declaration made under section 20;

9. (1) L'alinéa 11(1)b) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

b) n'est visée ni par un décret pris aux termes de l'article 10, dans sa version antérieure à l'entrée en vigueur de l'article 8 de la *Loi renforçant la citoyenneté canadienne*, ni par une décision prise en application de l'article 10, ni par une déclaration faite en application de l'article 10.1, ni par une ordonnance prise aux termes de l'article 18 de l'ancienne loi;

b.1) n'est pas visée par une déclaration faite en application de l'article 20;

2001, c. 27, s. 229

(2) Subsection 11(1) of the Act is amended by striking out "and" at the end of paragraph (c) and by replacing paragraph (d) with the following:

(d) has become a permanent resident within the meaning of subsection 2(1) of the *Immigration and Refugee Protection Act*, has, subject to the regulations, no unfulfilled conditions under that Act relating to his or her status as a permanent resident and has, since having ceased to be a citizen and become a permanent resident,

(i) been physically present in Canada for at least 365 days during the two years immediately before the date of the application, and

(ii) met any applicable requirement under the *Income Tax Act* to file a return of income in respect of the taxation year immediately before the year in which the application is made; and

(e) intends, if granted citizenship,

(i) to continue to reside in Canada,

(2) L'alinéa 11(1)d) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

d) est devenue un résident permanent au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*, après la perte de sa citoyenneté, a, sous réserve des règlements, satisfait à toute condition rattachée à son statut de résident permanent en vertu de cette loi et depuis :

(i) d'une part, a été effectivement présente au Canada pendant au moins trois cent soixante-cinq jours au cours des deux ans précédant la date de la demande,

(ii) d'autre part, a rempli toute exigence applicable prévue par la *Loi de l'impôt sur le revenu* de présenter une déclaration de revenu pour l'année d'imposition précédant celle au cours de laquelle sa demande est présentée;

e) a l'intention, si elle obtient la citoyenneté, selon le cas :

2001, ch. 27, art. 229

(ii) to enter into, or continue in, employment outside Canada in or with the Canadian Armed Forces, the federal public administration or the public service of a province, otherwise than as a locally engaged person, or

(iii) to reside with his or her spouse or common-law partner or parent, who is a Canadian citizen or permanent resident and is employed outside Canada in or with the Canadian Armed Forces, the federal public administration or the public service of a province, otherwise than as a locally engaged person.

(3) Section 11 of the Act is amended by adding the following after subsection (1):

Canadian Armed Forces — permanent resident

(1.1) Paragraph (1)(d) does not apply to a permanent resident within the meaning of subsection 2(1) of the *Immigration and Refugee Protection Act* who, within the year immediately preceding the date of the application, completed six months of service in the Canadian Armed Forces. However, that paragraph does apply to the permanent resident if he or she was released other than honourably from the Canadian Armed Forces.

Canadian Armed Forces — person attached or seconded

(1.2) Paragraph (1)(d) does not apply to a person who is or was attached or seconded to the Canadian Armed Forces and who, within the year immediately preceding the date of the application, completed six months of service with the Canadian Armed Forces.

(4) Subsections 11(1.1) and (1.2) of the Act are replaced by the following:

Canadian Armed Forces — permanent resident

(1.1) Paragraph (1)(d) does not apply to a permanent resident within the meaning of subsection 2(1) of the *Immigration and Refugee Protection Act* who has, subject to the regulations, no unfulfilled conditions under that Act relating to his or her status as a permanent resident and who

(a) during the two years immediately before the date of the application, completed six months of service in the Canadian Armed Forces; and

(i) de continuer à résider au Canada,

(ii) d'occuper ou de continuer à occuper un emploi à l'étranger, sans avoir été engagée sur place, au service des Forces armées canadiennes ou de l'administration publique fédérale ou de celle d'une province,

(iii) de résider avec son époux ou conjoint de fait, son père ou sa mère — qui est un citoyen ou résident permanent — et est, sans avoir été engagé sur place, au service, à l'étranger, des Forces armées canadiennes ou de l'administration publique fédérale ou de celle d'une province.

(3) L'article 11 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (1), de ce qui suit :

Forces armées canadiennes — résident permanent

(1.1) L'alinéa (1)d) ne s'applique pas au résident permanent, au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*, qui, au cours de l'année ayant précédé la date de la demande, a accumulé six mois de service dans les Forces armées canadiennes. Toutefois, il s'applique à lui s'il a été libéré des Forces armées canadiennes autrement qu'honorablement.

(1.2) L'alinéa (1)d) ne s'applique pas à la personne qui est ou a été affectée ou détachée auprès des Forces armées canadiennes et qui, au cours de l'année ayant précédé la date de la demande, a accumulé auprès de celles-ci six mois de service.

(4) Les paragraphes 11(1.1) et (1.2) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

Forces armées canadiennes — personne affectée ou détachée

(1.1) L'alinéa (1)d) ne s'applique pas au résident permanent, au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*, qui a, sous réserve des règlements, satisfait à toute condition rattachée à son statut de résident permanent en vertu de cette loi et qui, à la fois :

a) a accumulé six mois de service dans les Forces armées canadiennes au cours des deux années ayant précédé la date de la demande;

Forces armées canadiennes — résident permanent

(b) has met any applicable requirement under the *Income Tax Act* to file a return of income in respect of the taxation year immediately before the year in which the application is made.

However, paragraph (1)(d) does apply to the permanent resident if he or she was released other than honourably from the Canadian Armed Forces.

Canadian Armed Forces — person attached or seconded

(1.2) Paragraph (1)(d) does not apply to a person who is or was attached or seconded to the Canadian Armed Forces and who, during the two years immediately before the date of the application, completed six months of service with the Canadian Armed Forces.

2008, c. 14, s. 13(4)

10. Part IV of the Act is replaced by the following:

PART IV

EVIDENCE OF CITIZENSHIP

Application for evidence of citizenship

12. (1) The Minister shall — on application by a person — determine, including by way of an electronic system, whether they are a citizen and, if they are,

(a) subject to any regulations made under paragraph 27(1)(i), issue a certificate of citizenship to them; or

(b) subject to any regulations made under paragraph 27(1)(i) or (i.1), provide them with some other means to establish their citizenship.

Providing evidence of citizenship on acquisition

(2) After a person acquires citizenship as a result of an application under section 5 or 5.1 or subsection 11(1), the Minister shall

(a) issue a certificate of citizenship to the person; or

(b) provide the person with some other means to establish their citizenship.

2008, c. 14, s. 9

11. Section 13 of the Act is replaced by the following:

Applications

13. An application is to be accepted for processing under this Act only if all of the following conditions are satisfied:

b) a rempli toute exigence applicable prévue par la *Loi de l'impôt sur le revenu* de présenter une déclaration de revenu pour l'année d'imposition précédant celle au cours de laquelle sa demande est présentée.

Toutefois, l'alinéa (1)d) s'applique à lui s'il a été libéré des Forces armées canadiennes autrement qu'honorablement.

(1.2) L'alinéa (1)d) ne s'applique pas à la personne qui est ou a été affectée ou détachée auprès des Forces armées canadiennes et qui, au cours des deux années ayant précédé la date de la demande, a accumulé auprès de celles-ci six mois de service.

Forces armées canadiennes — personne affectée ou détachée

10. La partie IV de la même loi est remplacée par ce qui suit :

2008, ch. 14, par. 13(4)

PARTIE IV

PREUVE DE CITOYENNETÉ

12. (1) Sur demande de toute personne, le ministre décide, notamment à l'aide d'un système électronique, si elle a qualité de citoyen et si tel est le cas :

a) soit lui délivre, sous réserve des règlements pris en vertu de l'alinéa 27(1)i), un certificat de citoyenneté;

b) soit lui fournit, sous réserve des règlements pris en vertu des alinéas 27(1)i) ou i.1), un autre moyen de prouver sa qualité de citoyen.

Demande de preuve de citoyenneté

(2) Après qu'une personne obtient la citoyenneté à la suite d'une demande présentée au titre des articles 5 ou 5.1 ou du paragraphe 11(1), le ministre :

a) soit lui délivre un certificat de citoyenneté;

b) soit lui fournit un autre moyen de prouver sa qualité de citoyen.

Attribution de la citoyenneté — preuve

11. L'article 13 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

2008, ch. 14, art. 9

13. Les demandes ne sont reçues aux fins d'examen au titre de la présente loi que si les conditions ci-après sont réunies :

Demandes

- (a) the application is made in the form and manner and at the place required under this Act;
- (b) it includes the information required under this Act;
- (c) it is accompanied by any supporting evidence and fees required under this Act.

- a) elles sont présentées selon les modalités, en la forme et au lieu prévus sous le régime de la présente loi;
- b) elles contiennent les renseignements prévus sous le régime de la présente loi;
- c) elles sont accompagnées des éléments de preuve à fournir à leur appui et des droits à acquitter à leur égard prévus sous le régime de la présente loi.

Suspension of processing

13.1 The Minister may suspend the processing of an application for as long as is necessary to receive

- (a) any information or evidence or the results of any investigation or inquiry for the purpose of ascertaining whether the applicant meets the requirements under this Act relating to the application, whether the applicant should be the subject of an admissibility hearing or a removal order under the *Immigration and Refugee Protection Act* or whether section 20 or 22 applies with respect to the applicant; and
- (b) in the case of an applicant who is a permanent resident and who is the subject of an admissibility hearing under the *Immigration and Refugee Protection Act*, the determination as to whether a removal order is to be made against the applicant.

13.1 Le ministre peut suspendre, pendant la période nécessaire, la procédure d'examen d'une demande :

- a) dans l'attente de renseignements ou d'éléments de preuve ou des résultats d'une enquête, afin d'établir si le demandeur remplit, à l'égard de la demande, les conditions prévues sous le régime de la présente loi, si celui-ci devrait faire l'objet d'une enquête dans le cadre de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* ou d'une mesure de renvoi au titre de cette loi, ou si les articles 20 ou 22 s'appliquent à l'égard de celui-ci;
- b) dans le cas d'un demandeur qui est un résident permanent qui a fait l'objet d'une enquête dans le cadre de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*, dans l'attente de la décision sur la question de savoir si une mesure de renvoi devrait être prise contre celui-ci.

Suspension de la procédure d'examen

Abandonment of application

13.2 (1) The Minister may treat an application as abandoned

- (a) if the applicant fails, without reasonable excuse, when required by the Minister under section 23.1,
 - (i) in the case where the Minister requires additional information or evidence without requiring an appearance, to provide the additional information or evidence by the date specified, or
 - (ii) in the case where the Minister requires an appearance for the purpose of providing additional information or evidence, to appear at the time and at the place—or

13.2 (1) Le ministre peut considérer une demande comme abandonnée dans les cas suivants :

- a) le demandeur omet, sans excuse légitime, alors que le ministre l'exige au titre de l'article 23.1 :
 - (i) de fournir, au plus tard à la date précisée, les renseignements ou les éléments de preuve supplémentaires, lorsqu'il n'est pas tenu de comparaître pour les présenter,
 - (ii) de comparaître aux moment et lieu—ou au moment et par le moyen—fixés, ou de fournir les renseignements ou

Abandon de la demande

at the time and by the means—specified or to provide the additional information or evidence at his or her appearance; or

(b) in the case of an applicant who must take the oath of citizenship to become a citizen, if the applicant fails, without reasonable excuse, to appear and take the oath at the time and at the place—or at the time and by the means—specified in an invitation from the Minister.

(2) If the Minister treats an application as abandoned, no further action is to be taken with respect to it.

Effect of abandonment

2008, c. 14, s. 10

12. (1) Subsection 14(1) of the Act is replaced by the following:

Consideration by citizenship judge

14. (1) If an application is accepted for processing and later referred to a citizenship judge because the Minister is not satisfied that the applicant meets the requirements of the following provisions, the citizenship judge shall determine whether the applicant meets those requirements within 60 days after the day on which the application is referred:

(a) paragraph 5(1)(c), in the case of an application for citizenship under subsection 5(1);

(b) paragraph 5(5)(d), in the case of an application for citizenship under subsection 5(5); and

(c) paragraph 11(1)(d), in the case of an application for resumption of citizenship under subsection 11(1).

(2) Paragraphs 14(1)(a) to (c) of the Act are replaced by the following:

(a) subparagraphs 5(1)(c)(i) and (ii), in the case of an application for citizenship under subsection 5(1);

(b) paragraph 5(5)(d), in the case of an application for citizenship under subsection 5(5); and

(c) subparagraph 11(1)(d)(i), in the case of an application for resumption of citizenship under subsection 11(1).

les éléments de preuve supplémentaires lors de sa comparution, lorsqu'il est tenu de comparaître pour les présenter;

b) le demandeur omet, sans excuse légitime, de se présenter au moment et lieu—ou au moment et par le moyen—fixés et de prêter le serment alors qu'il a été invité à le faire par le ministre et qu'il est tenu de le faire pour avoir la qualité de citoyen.

(2) Il n'est donné suite à aucune demande considérée comme abandonnée par le ministre.

Effet de l'abandon

2008, ch. 14, art. 10

12. (1) Le paragraphe 14(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

14. (1) Lorsqu'une demande est reçue aux fins d'examen puis transmise à un juge de la citoyenneté parce que le ministre n'est pas convaincu que le demandeur remplit les conditions mentionnées dans les dispositions ci-après, le juge de la citoyenneté statue, dans les soixante jours suivant sa saisine, sur la question de savoir si le demandeur les remplit :

a) l'alinéa 5(1)c), dans le cas de la demande de citoyenneté présentée au titre du paragraphe 5(1);

b) l'alinéa 5(5)d), dans le cas de la demande de citoyenneté présentée au titre du paragraphe 5(5);

c) l'alinéa 11(1)d), dans le cas de la demande de réintégration dans la citoyenneté présentée au titre du paragraphe 11(1).

(2) Les alinéas 14(1)a) à c) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

a) les sous-alinéas 5(1)c)(i) et (ii), dans le cas de la demande de citoyenneté présentée au titre du paragraphe 5(1);

b) l'alinéa 5(5)d), dans le cas de la demande de citoyenneté présentée au titre du paragraphe 5(5);

c) le sous-alinéa 11(1)d)(i), dans le cas de la demande de réintégration dans la citoyenneté présentée au titre du paragraphe 11(1).

Examen par un juge de la citoyenneté

2001, c. 27,
s. 230

(3) Subsections 14(1.1) to (6) of the Act are replaced by the following:

Interruption of proceedings

(1.1) Despite subsection (1), the citizenship judge is not authorized to make a determination until

(a) the completion of any investigation or inquiry for the purpose of ascertaining whether the applicant should be the subject of an admissibility hearing or a removal order under the *Immigration and Refugee Protection Act* or whether section 20 or 22 applies to the applicant; and

(b) if the applicant is the subject of an admissibility hearing under the *Immigration and Refugee Protection Act*, a determination as to whether a removal order is to be made against that applicant.

Application returned to Minister

(1.2) Despite subsection (1), the citizenship judge is not authorized to make a determination if

(a) after the completion of an investigation or inquiry referred to in paragraph (1.1)(a), it is determined that section 20 or 22 applies to the applicant; and

(b) after an admissibility hearing referred to in paragraph (1.1)(b), there has been a determination to make a removal order against the applicant.

Notice to Minister

(2) Without delay after making a determination under subsection (1) in respect of an application, the citizenship judge shall approve or not approve the application in accordance with his or her determination, notify the Minister accordingly and provide the Minister with the reasons for his or her decision.

Notice to applicant

(3) If a citizenship judge does not approve an application under subsection (2), the citizenship judge shall without delay notify the applicant of his or her decision, of the reasons for it and of the right to apply for judicial review.

2002, c. 8,
par. 182(1)(f)

13. Sections 15 to 17 of the Act are replaced by the following:

(3) Les paragraphes 14(1.1) à (6) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

2001, ch. 27,
art. 230

Interruption de la procédure

(1.1) Malgré le paragraphe (1), le juge de la citoyenneté ne peut statuer sur la demande :

a) tant que n'est pas terminée l'enquête menée pour établir si le demandeur devrait faire l'objet d'une enquête dans le cadre de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* ou d'une mesure de renvoi au titre de cette loi ou si les articles 20 ou 22 s'appliquent à l'égard de celui-ci;

b) lorsque celui-ci fait l'objet d'une enquête dans le cadre de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*, tant qu'il n'a pas été décidé si une mesure de renvoi devrait être prise contre lui.

(1.2) Malgré le paragraphe (1), le juge de la citoyenneté ne peut statuer sur la demande si :

a) l'enquête visée à l'alinéa (1.1)a) révèle que les articles 20 ou 22 s'appliquent à l'égard du demandeur;

b) après la tenue de l'enquête visée à l'alinéa (1.1)b), il est décidé qu'une mesure de renvoi devrait être prise contre le demandeur.

Demande retransmise au ministre

(2) Aussitôt après avoir statué sur la demande visée au paragraphe (1), le juge de la citoyenneté approuve ou rejette la demande selon qu'il conclut ou non à la conformité de celle-ci et transmet sa décision motivée au ministre.

Communication au ministre

(3) En cas de rejet de la demande, le juge de la citoyenneté en informe sans délai le demandeur en lui faisant connaître les motifs de sa décision et l'existence du droit de demander le contrôle judiciaire.

Communication au demandeur

13. Les articles 15 à 17 de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

2002, ch. 8,
al. 182(1)(f)

Obligation —
answer truthfully

15. A person who makes an application under this Act must answer truthfully all questions put to him or her that are related to the application.

14. Section 18 of the Act is repealed.

15. (1) The portion of subsection 19(2) of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

(2) The Minister may make a report to the Review Committee if the Minister is of the opinion that a person should not be granted citizenship under section 5 or subsection 11(1) or administered the oath of citizenship or be issued a certificate of renunciation under section 9 because there are reasonable grounds to believe that the person has engaged, is engaging or may engage in activity

(2) The portion of subsection 19(2) of the English version of the Act after paragraph (b) is repealed.

16. (1) Subsection 20(1) of the Act is replaced by the following:

20. (1) Despite anything in this Act, a person shall not be granted citizenship under section 5 or subsection 11(1) or administered the oath of citizenship or be issued a certificate of renunciation under section 9 if, after considering the report made under subsection 19(6) by the Review Committee or the person appointed under subsection 19.1(1), the Governor in Council declares that there are reasonable grounds to believe that the person with respect to whom the report was made has engaged, is engaging or may engage in an activity described in paragraph 19(2)(a) or (b).

(2) Subsection 20(2) of the Act is replaced by the following:

(2) If a person is the subject of a declaration made under subsection (1), any application that has been made by that person under section 5 or 9 or subsection 11(1) is deemed to be refused and any related application for judicial review or appeal is deemed to be dismissed.

Report to
Review
Committee

1997, c. 22, s. 3

Declaration by
Governor in
Council —
security

Effect on
applications and
appeals

15. L'auteur d'une demande présentée au titre de la présente loi doit répondre véridiquement aux questions qui lui sont posées relativement à la demande.

14. L'article 18 de la même loi est abrogé.

15. (1) Le passage du paragraphe 19(2) de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

(2) Le ministre peut, en lui adressant un rapport à cet effet, saisir le comité de surveillance des cas où il est d'avis que l'intéressé devrait se voir refuser l'attribution de citoyenneté au titre de l'article 5 ou du paragraphe 11(1), ou la délivrance du certificat de répudiation visé à l'article 9, ou encore la prestation du serment de citoyenneté, parce qu'il existe des motifs raisonnables de croire qu'il s'est livré, se livre ou pourrait se livrer à des activités qui :

(2) Le passage du paragraphe 19(2) de la version anglaise de la même loi suivant l'alinéa b) est abrogé.

16. (1) Le paragraphe 20(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

20. (1) Malgré les autres dispositions de la présente loi, lorsque le gouverneur en conseil déclare, après avoir étudié le rapport fait en vertu du paragraphe 19(6) par le comité de surveillance ou la personne nommée au titre du paragraphe 19.1(1), qu'il existe des motifs raisonnables de croire que la personne visée dans ce rapport s'est livrée, se livre ou pourrait se livrer à des activités mentionnées aux alinéas 19(2)a) ou b), la citoyenneté demandée au titre de l'article 5 ou du paragraphe 11(1) ne peut être attribuée à cette personne, le certificat de répudiation visé à l'article 9 ne peut lui être délivré ou elle ne peut prêter le serment de citoyenneté.

(2) Le paragraphe 20(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(2) Une telle déclaration vaut rejet de la demande en cause et de toute demande de contrôle judiciaire ou de tout appel relatifs à cette demande.

Obligation du
demandeur

Renvoi au
comité de
surveillance

1997, ch. 22,
art. 3

Déclaration du
gouverneur en
conseil : sécurité

Effets sur les
demandes et
l'appel

Expiration of declaration	<p>(3) Subsection 20(3) of the Act is replaced by the following:</p> <p>(3) A declaration made under subsection (1) ceases to have effect 10 years after the day on which it is made.</p>	<p>(3) Le paragraphe 20(3) de la même loi est remplacé par ce qui suit :</p> <p>(3) La déclaration visée au paragraphe (1) cesse d’avoir effet dix ans après la date où elle a été faite.</p>	Caducité de la déclaration
Periods not counted as physical presence	<p>17. The portion of section 21 of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:</p> <p>21. Despite anything in this Act, no period may be counted as a period of physical presence for the purpose of this Act during which a person has been, under any enactment in force in Canada,</p>	<p>17. Le passage de l’article 21 de la même loi précédant l’alinéa a) est remplacé par ce qui suit :</p> <p>21. Malgré les autres dispositions de la présente loi, ne sont pas prises en compte pour la durée de présence effective les périodes où, en application d’une disposition législative en vigueur au Canada, l’intéressé :</p>	Période ne comptant pas pour la présence effective
Representation or advice for consideration	<p>18. The Act is amended by adding the following after section 21:</p> <p>21.1 (1) Every person commits an offence who knowingly, directly or indirectly, represents or advises a person for consideration — or offers to do so — in connection with a proceeding or application under this Act.</p>	<p>18. La même loi est modifiée par adjonction, après l’article 21, de ce qui suit :</p> <p>21.1 (1) Commet une infraction quiconque sciemment, de façon directe ou indirecte, représente ou conseille une personne, moyennant rétribution, relativement à une demande ou à une instance prévue par la présente loi, ou offre de le faire.</p>	Représentation ou conseil moyennant rétribution
Persons who may represent or advise	<p>(2) Subsection (1) does not apply to</p> <p>(a) a lawyer who is a member in good standing of a law society of a province or a notary who is a member in good standing of the Chambre des notaires du Québec;</p> <p>(b) any other member in good standing of a law society of a province; or</p> <p>(c) a member in good standing of a body designated under subsection (5).</p>	<p>(2) Le paragraphe (1) ne s’applique pas aux personnes suivantes :</p> <p>a) les avocats qui sont membres en règle du barreau d’une province et les notaires qui sont membres en règle de la Chambre des notaires du Québec;</p> <p>b) les autres membres en règle du barreau d’une province;</p> <p>c) les membres en règle d’un organisme désigné en vertu du paragraphe (5).</p>	Personnes pouvant représenter ou conseiller
Students-at-law	<p>(3) Subsection (1) does not apply to a student-at-law who offers or provides representation or advice to a person if the student-at-law is acting under the supervision of a person described in paragraph (2)(a) who is representing or advising the person — or offering to do so — in connection with a proceeding or application under this Act.</p>	<p>(3) Il ne s’applique pas non plus au stagiaire en droit qui représente ou conseille une personne, ou qui offre de le faire, s’il agit sous la supervision d’une personne visée à l’alinéa (2)a) qui représente ou conseille une personne, ou qui offre de le faire, relativement à une demande ou à une instance prévue par la présente loi.</p>	Stagiaires en droit
Agreement or arrangement with Her Majesty	<p>(4) Subsection (1) does not apply to an entity, including a person acting on its behalf, that offers or provides services to assist persons in connection with an application under this Act if it is acting in accordance with an agreement or</p>	<p>(4) Enfin, il ne s’applique pas à l’entité — ou à la personne agissant en son nom — qui offre ou fournit des services relativement à une demande prévue par la présente loi si elle agit</p>	Accord ou entente avec Sa Majesté

arrangement between that entity and Her Majesty in right of Canada that authorizes it to provide those services.

Designation by Minister

(5) The Minister may, by regulation, designate a body whose members in good standing may represent or advise a person for consideration — or offer to do so — in connection with a proceeding or application under this Act.

Regulations — required information

(6) The Governor in Council may make regulations requiring the designated body to provide the Minister with any information set out in the regulations, including information relating to its governance and information to assist the Minister to evaluate whether the designated body governs its members in a manner that is in the public interest so that they provide professional and ethical representation and advice.

Regulations — transitional measures

(7) The Minister may, by regulation, provide for measures respecting any transitional issues raised by the exercise of his or her power under subsection (5), including measures

(a) making any person or member of a class of persons a member for a specified period of a body that is designated under that subsection; and

(b) providing that members or classes of members of a body that has ceased to be a designated body under that subsection continue for a specified period to be authorized to represent or advise a person for consideration — or offer to do so — in connection with a proceeding or application under this Act without contravening subsection (1).

Persons made members of body

(8) For greater certainty, nothing in the measures described in paragraph (7)(a) exempts a person made a member of a body under the measures from the body's disciplinary rules concerning suspension or revocation of membership for providing — or offering to provide — representation or advice that is not professional or is not ethical.

conformément à un accord ou à une entente avec Sa Majesté du chef du Canada l'autorisant à fournir ces services.

(5) Le ministre peut, par règlement, désigner un organisme dont les membres en règle peuvent représenter ou conseiller une personne, moyennant rétribution, relativement à une demande ou une instance prévue par la présente loi, ou offrir de le faire.

(6) Le gouverneur en conseil peut, par règlement, exiger que l'organisme désigné fournisse au ministre les renseignements réglementaires, notamment des renseignements relatifs à sa régie interne et des renseignements visant à aider le ministre à vérifier si l'organisme régit ses membres dans l'intérêt public de manière que ces derniers représentent ou conseillent les personnes en conformité avec les règles de leur profession et les règles d'éthique.

(7) Le ministre peut, par règlement, prévoir des mesures à l'égard de toute question transitoire soulevée par l'exercice du pouvoir que lui confère le paragraphe (5), notamment des mesures :

a) donnant à toute personne — individuellement ou au titre de son appartenance à une catégorie déterminée — le statut de membre d'un organisme désigné en vertu de ce paragraphe pour la période prévue par règlement;

b) permettant à tout membre — individuellement ou au titre de son appartenance à une catégorie déterminée — d'un organisme qui a cessé d'être un organisme désigné visé au même paragraphe de continuer d'être soustrait à l'application du paragraphe (1) pour la période prévue par règlement.

(8) Il est entendu que toute personne qui, en vertu d'un règlement pris en vertu de l'alinéa (7)a, a reçu le statut de membre d'un organisme est assujettie aux règles de discipline de cet organisme concernant la suspension ou la révocation de ce statut si elle représente ou conseille une personne, ou offre de le faire, d'une manière non conforme aux règles de sa profession ou aux règles d'éthique.

Désignation par le ministre

Règlement — renseignements requis

Règlement — mesures transitoires

Précision

Meaning of
“proceeding”

(9) For greater certainty, in this section “proceeding” does not include a proceeding before a superior court.

1992, c. 47,
s. 67(1)

19. (1) Paragraph 22(1)(b) of the Act is replaced by the following:

(a.1) while the person is serving a sentence outside Canada for an offence committed outside Canada that, if committed in Canada, would constitute an offence under an enactment in force in Canada;

(a.2) while the person is serving a sentence outside Canada for an offence under any Act of Parliament;

(b) while the person is charged with, on trial for, subject to or a party to an appeal relating to an offence under subsection 21.1(1) or 29.2(1) or (2), or an indictable offence under subsection 29(2) or (3) or any other Act of Parliament, other than an offence that is designated as a contravention under the *Contraventions Act*;

(b.1) subject to subsection (1.1), while the person is charged with, on trial for, subject to or a party to an appeal relating to an offence committed outside Canada that, if committed in Canada, would constitute an indictable offence under any Act of Parliament;

1992, c. 49,
s. 124

(2) Subsection 22(1) of the Act is amended by striking out “or” at the end of paragraph (e) and by replacing paragraph (f) with the following:

(e.1) if the person directly or indirectly misrepresents or withholds material circumstances relating to a relevant matter, which induces or could induce an error in the administration of this Act;

(e.2) if, during the five years immediately before the person’s application, the person was prohibited from being granted citizenship or taking the oath of citizenship under paragraph (e.1);

(f) if, during the 10 years immediately before the person’s application, the person ceased to be a citizen under paragraph 10(1)(a), as it read immediately before the coming into

(9) Il est entendu qu’au présent article «instance» ne vise pas une instance devant une cour supérieure.

Précision

1992, ch. 47,
par. 67(1)

19. (1) L’alinéa 22(1)(b) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

a.1) tant qu’il purge une peine à l’étranger pour une infraction commise à l’étranger qui, si elle avait été commise au Canada, aurait constitué une infraction à une disposition législative en vigueur au Canada;

a.2) tant qu’il purge une peine à l’étranger pour une infraction à une loi fédérale;

b) tant qu’il est inculpé pour une infraction prévue aux paragraphes 21.1(1) ou 29.2(1) ou (2) ou pour un acte criminel prévu par les paragraphes 29(2) ou (3) ou par une autre loi fédérale, autre qu’une infraction qualifiée de contravention en vertu de la *Loi sur les contraventions*, et ce, jusqu’à la date d’épuisement des voies de recours;

b.1) sous réserve du paragraphe (1.1), tant qu’il est inculpé pour une infraction commise à l’étranger qui, si elle avait été commise au Canada, aurait constitué un acte criminel prévu par une loi fédérale, et ce, jusqu’à la date d’épuisement des voies de recours;

(2) L’alinéa 22(1)(f) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

1992, ch. 49,
art. 124

e.1) si, directement ou indirectement, il fait une présentation erronée sur un fait essentiel quant à un objet pertinent ou omet de révéler un tel fait, entraînant ou risquant d’entraîner ainsi une erreur dans l’application de la présente loi;

e.2) si, au cours des cinq années qui précèdent sa demande, il n’a pu recevoir la citoyenneté ou prêter le serment de citoyenneté en vertu de l’alinéa e.1);

f) si, au cours des dix années qui précèdent sa demande, il a cessé d’être citoyen en vertu d’un décret pris au titre de l’alinéa 10(1)(a), dans sa version antérieure à l’entrée en

force of section 8 of the *Strengthening Canadian Citizenship Act*, or under subsection 10(1) or paragraph 10.1(3)(a); or

(g) if the person's citizenship has been revoked under subsection 10(2) or paragraph 10.1(3)(b).

(3) Subsection 22(2) of the Act is replaced by the following:

R.S., c. 30 (3rd Supp.), s. 11(2)(E); 1992, c. 47, s. 67(2); 2008, c. 14, s. 11(2)

Waiver

(1.1) The Minister may, in his or her discretion in the case of any person, waive the application of paragraph (1)(b.1) on compassionate grounds.

Prohibition

(2) Despite anything in this Act, but subject to the *Criminal Records Act*, a person shall not be granted citizenship under subsection 5(1), (2) or (4) or 11(1) or take the oath of citizenship if the person has been convicted of an offence under subsection 21.1(1) or 29.2(1) or (2), or an indictable offence under subsection 29(2) or (3) or any other Act of Parliament, other than an offence that is designated as a contravention under the *Contraventions Act*,

(a) during the four-year period immediately before the date of the person's application; or

(b) during the period beginning on the date of the person's application and ending on the date on which the person would otherwise be granted citizenship or take the oath of citizenship.

Prohibition — conviction of offence outside Canada

(3) Despite anything in this Act, a person shall not be granted citizenship under subsection 5(1), (2) or (4) or 11(1) or take the oath of citizenship if the person has been convicted of an offence outside Canada that, if committed in Canada, would constitute an indictable offence under any Act of Parliament, regardless of whether the person was pardoned or otherwise granted amnesty for the offence, and the conviction occurred during

(a) the four-year period immediately before the date of the person's application; or

vigueur de l'article 8 de la *Loi renforçant la citoyenneté canadienne*, ou en application du paragraphe 10(1) ou de l'alinéa 10.1(3)a);

g) si sa citoyenneté a été révoquée au titre du paragraphe 10(2) ou de l'alinéa 10.1(3)b).

(3) Le paragraphe 22(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

L.R., ch. 30 (3^e suppl.), par. 11(2)(A); 1992, ch. 47, par. 67(2); 2008, ch. 14, par. 11(2)

Dispense

(1.1) Le ministre a le pouvoir discrétionnaire de soustraire quiconque à l'application de l'alinéa (1)b.1) pour des raisons d'ordre humanitaire.

Interdiction

(2) Malgré les autres dispositions de la présente loi, mais sous réserve de la *Loi sur le casier judiciaire*, nul ne peut recevoir la citoyenneté au titre des paragraphes 5(1), (2) ou (4) ou 11(1) ni prêter le serment de citoyenneté s'il a été déclaré coupable d'une infraction prévue aux paragraphes 21.1(1) ou 29.2(1) ou (2) ou d'un acte criminel prévu par les paragraphes 29(2) ou (3) ou par une autre loi fédérale, autre qu'une infraction qualifiée de contravention en vertu de la *Loi sur les contraventions* :

a) au cours des quatre ans précédant la date de sa demande;

b) au cours de la période commençant à la date de sa demande et se terminant à la date prévue pour l'attribution de la citoyenneté ou la prestation du serment.

(3) Malgré les autres dispositions de la présente loi, nul ne peut recevoir la citoyenneté au titre des paragraphes 5(1), (2) ou (4) ou 11(1) ni prêter le serment de citoyenneté si, au cours de l'une des périodes ci-après, il a été déclaré coupable à l'étranger d'une infraction qui, si elle avait été commise au Canada, aurait constitué un acte criminel prévu par une loi fédérale, qu'il ait ou non fait l'objet d'une réhabilitation ou d'une amnistie :

Interdiction — coupable d'une infraction à l'étranger

a) les quatre ans précédant la date de sa demande;

(b) the period beginning on the date of the person's application and ending on the date that he or she would otherwise be granted citizenship or take the oath of citizenship.

b) la période commençant à la date de sa demande et se terminant à la date prévue à l'égard de l'attribution de la citoyenneté ou la prestation du serment.

Prohibition—
specific cases

(4) Despite anything in this Act, a person shall not be granted citizenship under subsection 5(1), (2) or (4) or 11(1) or take the oath of citizenship if the person, before or after the coming into force of this subsection and while the person was a permanent resident within the meaning of subsection 2(1) of the *Immigration and Refugee Protection Act*,

Interdiction—
cas particuliers

(4) Malgré les autres dispositions de la présente loi, une personne ne peut recevoir la citoyenneté au titre des paragraphes 5(1), (2) ou (4) ou 11(1) ni prêter le serment de citoyenneté si celle-ci, avant ou après l'entrée en vigueur du présent paragraphe, et alors qu'elle était un résident permanent, au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*, selon le cas :

(a) was convicted under section 47 of the *Criminal Code* of treason and sentenced to imprisonment for life or was convicted of high treason under that section;

a) a été condamnée au titre de l'article 47 du *Code criminel* soit à l'emprisonnement à perpétuité pour une infraction de trahison soit pour haute trahison;

(b) was convicted of a terrorism offence as defined in section 2 of the *Criminal Code*—or an offence outside Canada that, if committed in Canada, would constitute a terrorism offence as defined in that section—and sentenced to at least five years of imprisonment;

b) a été condamnée à une peine d'emprisonnement de cinq ans ou plus soit pour une infraction de terrorisme au sens de l'article 2 du *Code criminel*, soit, à l'étranger, pour une infraction qui, si elle était commise au Canada, constituerait une infraction de terrorisme au sens de cet article;

(c) was convicted of an offence under any of sections 73 to 76 of the *National Defence Act* and sentenced to imprisonment for life because the person acted traitorously;

c) a été condamnée, au titre de l'un des articles 73 à 76 de la *Loi sur la défense nationale*, à l'emprisonnement à perpétuité pour s'être conduit en traître;

(d) was convicted of an offence under section 78 of the *National Defence Act* and sentenced to imprisonment for life;

d) a été condamnée, au titre de l'article 78 de la *Loi sur la défense nationale*, à l'emprisonnement à perpétuité;

(e) was convicted of an offence under section 130 of the *National Defence Act* in respect of an act or omission that is punishable under section 47 of the *Criminal Code* and sentenced to imprisonment for life;

e) a été condamnée à l'emprisonnement à perpétuité au titre de l'article 130 de la *Loi sur la défense nationale* relativement à tout acte ou omission punissable au titre de l'article 47 du *Code criminel*;

(f) was convicted under the *National Defence Act* of a terrorism offence as defined in subsection 2(1) of that Act and sentenced to at least five years of imprisonment;

f) a été condamnée à une peine d'emprisonnement de cinq ans ou plus au titre de la *Loi sur la défense nationale* pour une infraction de terrorisme au sens du paragraphe 2(1) de cette loi;

(g) was convicted of an offence described in section 16 or 17 of the *Security of Information Act* and sentenced to imprisonment for life;

g) a été condamnée à l'emprisonnement à perpétuité pour une infraction visée aux articles 16 ou 17 de la *Loi sur la protection de l'information*;

(h) was convicted of an offence under section 130 of the *National Defence Act* in respect of an act or omission that is

punishable under section 16 or 17 of the *Security of Information Act* and sentenced to imprisonment for life; or

(i) served as a member of an armed force of a country or as a member of an organized armed group and that country or group was engaged in an armed conflict with Canada.

Exceptional circumstances

(5) If the Minister considers that exceptional circumstances warrant it, he or she may decide that subsection (4) does not apply in respect of a person.

Prohibition — taking oath

(6) Despite anything in this Act, a person shall not take the oath of citizenship if they never met or they no longer meet the requirements of this Act for the grant of citizenship.

20. The Act is amended by adding the following after section 22:

PART V.1

JUDICIAL REVIEW

Application for judicial review only with leave

22.1 (1) An application for judicial review with respect to any matter under this Act may be made only with leave of the Court.

Application for leave

(2) The following provisions govern an application for leave:

(a) the application must be filed in the Registry of the Court and served on the other party within 30 days after the day on which the applicant is notified of or otherwise becomes aware of the matter;

(b) a judge of the Court may, for special reasons, allow an extended time for filing and serving the application;

(c) a judge of the Court shall dispose of the application without delay and in a summary way and, unless a judge of the Court directs otherwise, without personal appearance; and

(d) no appeal lies from the decision of the Court with respect to the application or with respect to an interlocutory decision.

h) a été condamnée à l'emprisonnement à perpétuité au titre de l'article 130 de la *Loi sur la défense nationale* relativement à tout acte ou omission punissable au titre des articles 16 ou 17 de la *Loi sur la protection de l'information*;

i) a servi en tant que membre d'une force armée d'un pays ou en tant que membre d'un groupe armé organisé qui étaient engagés dans un conflit armé avec le Canada.

(5) Le ministre peut, s'il estime que des circonstances exceptionnelles le justifient, décider que le paragraphe (4) ne s'applique pas à une personne.

(6) Malgré les autres dispositions de la présente loi, nul ne peut prêter le serment de citoyenneté s'il ne satisfait plus ou n'a jamais satisfait aux exigences de la présente loi pour l'attribution de la citoyenneté.

20. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 22, de ce qui suit :

PARTIE V.1

CONTRÔLE JUDICIAIRE

22.1 (1) Toute demande de contrôle judiciaire concernant toute question relevant de l'application de la présente loi est subordonnée à l'autorisation de la Cour.

(2) Les dispositions ci-après s'appliquent à la demande d'autorisation :

a) elle doit être signifiée à l'autre partie et déposée au greffe de la Cour dans les trente jours suivant la date où le demandeur a été avisé ou a eu connaissance de la question;

b) le délai peut toutefois être prorogé, pour motifs valables, par un juge de la Cour;

c) il est statué sur la demande à bref délai et selon la procédure sommaire et, sauf autorisation d'un juge de la Cour, sans comparution en personne;

d) le jugement sur la demande et toute décision interlocutoire ne sont pas susceptibles d'appel.

Circonstances exceptionnelles

Interdiction — serment

Contrôle judiciaire sur autorisation seulement

Demande d'autorisation

Application by Minister	(3) The Minister may make an application in respect of a decision of a citizenship judge.	(3) Le ministre peut présenter une demande à l'égard d'une décision prise par un juge de la citoyenneté.	Demande présentée par le ministre
Judicial review	<p>22.2 The following provisions govern the judicial review:</p> <p>(a) the judge who grants leave shall fix the day and place for a hearing;</p> <p>(b) the hearing shall be held no later than 90 days after the day on which leave is granted and, unless the parties agree otherwise, no earlier than 30 days after that day;</p> <p>(c) the judge shall dispose of the application without delay and in a summary way; and</p> <p>(d) an appeal to the Federal Court of Appeal may be made only if, in rendering judgment, the judge certifies that a serious question of general importance is involved and states the question.</p>	<p>22.2 Les dispositions ci-après s'appliquent au contrôle judiciaire :</p> <p>a) le juge qui accueille la demande d'autorisation fixe les date et lieu d'audition de la demande;</p> <p>b) l'audition est tenue au plus tard quatre-vingt-dix jours après la date à laquelle la demande d'autorisation est accueillie mais, sauf consentement des parties, au plus tôt trente jours après cette date;</p> <p>c) le juge statue à bref délai et selon la procédure sommaire;</p> <p>d) le jugement consécutif au contrôle judiciaire n'est susceptible d'appel à la Cour d'appel fédérale que si le juge certifie que l'affaire soulève une question grave de portée générale et énonce celle-ci.</p>	Contrôle judiciaire
Rules	<p>22.3 With the approval of the Governor in Council, the rules committee established under section 45.1 of the <i>Federal Courts Act</i> may make rules governing the practice and procedure in relation to applications for leave to commence an application for judicial review, applications for judicial review and appeals. The rules are binding despite any rule or practice that would otherwise apply.</p>	<p>22.3 Le comité des règles constitué aux termes de l'article 45.1 de la <i>Loi sur les Cours fédérales</i> peut, avec l'agrément du gouverneur en conseil, prendre des règles régissant la pratique et la procédure relatives à la demande d'autorisation et de contrôle judiciaire et à l'appel; ces règles l'emportent sur les règles et usages qui seraient par ailleurs applicables.</p>	Règles
Inconsistency with <i>Federal Courts Act</i>	<p>22.4 In the event of an inconsistency between the provisions of this Part and any provision of the <i>Federal Courts Act</i>, this Part prevails to the extent of the inconsistency.</p>	<p>22.4 Les dispositions de la présente partie l'emportent sur les dispositions incompatibles de la <i>Loi sur les Cours fédérales</i>.</p>	Incompatibilité avec la <i>Loi sur les Cours fédérales</i>
Delegation of authority	<p>21. Section 23 of the Act is replaced by the following:</p> <p>23. Anything that is required to be done or that may be done by the Minister or the Minister of Public Safety and Emergency Preparedness under this Act or the regulations may be done on that Minister's behalf by any person authorized by that Minister in writing to act on that Minister's behalf without proof of the authenticity of the authorization.</p> <p>22. The Act is amended by adding the following after section 23:</p>	<p>21. L'article 23 de la même loi est remplacé par ce qui suit :</p> <p>23. Le ministre ou le ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile peut déléguer, par écrit, les pouvoirs qui lui sont conférés par la présente loi ou ses règlements et il n'est pas nécessaire de prouver l'authenticité de la délégation.</p> <p>22. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 23, de ce qui suit :</p>	Délégation de pouvoirs

Additional information, evidence or appearance

23.1 The Minister may require an applicant to provide any additional information or evidence relevant to his or her application, specifying the date by which it is required. For that purpose, the Minister may require the applicant to appear in person or by any means of telecommunication to be examined before the Minister or before a citizenship judge, specifying the time and the place — or the time and the means — for the appearance.

23. Subsection 25(2) of the Act is replaced by the following:

Proof of certificates or other documents

(2) A certificate of citizenship, a document provided under paragraph 12(1)(b) or (2)(b), a certificate of naturalization or a certificate of renunciation may be proved in any legal proceeding by the production of the original certificate or document or of a document that is certified by the Minister as bearing the same information.

2008, c. 14, s. 12(1)

24. (1) Paragraph 27(a) of the Act is repealed.

(2) Paragraph 27(b) of the Act is amended by adding the following after subparagraph (ii):

(iii) the provision under paragraph 12(1)(b) or (2)(b) of any means of establishing citizenship other than a certificate of citizenship,

(3) Section 27 of the Act is amended by adding the following after paragraph (c):

(c.1) providing for the circumstances in which an unfulfilled condition referred to in paragraph 5(1)(c), (2)(b) or 11(1)(d) need not be fulfilled;

(4) Subparagraph 27(d)(ii) of the Act is replaced by the following:

(ii) has an adequate knowledge of Canada and of the responsibilities and privileges of citizenship, as demonstrated in one of the official languages of Canada;

2008, c. 14, s. 12(5)

(5) Paragraphs 27(i) to (k) of the Act are replaced by the following:

23.1 Le ministre peut exiger que le demandeur fournisse des renseignements ou des éléments de preuve supplémentaires se rapportant à la demande et préciser la date limite pour le faire. Il peut exiger à cette fin que le demandeur compare — devant lui ou devant le juge de la citoyenneté pour être interrogé — soit en personne et aux moment et lieu qu'il fixe, soit par le moyen de télécommunication et au moment qu'il fixe.

23. Le paragraphe 25(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(2) Fait foi en justice l'original du certificat de citoyenneté, de tout document fourni en application des alinéas 12(1)b) ou (2)b), du certificat de naturalisation, ou du certificat de répudiation ou tout document certifié équivalent par le ministre.

24. (1) L'alinéa 27a) de la même loi est abrogé.

(2) L'alinéa 27b) de la même loi est modifié par adjonction, après le sous-alinéa (ii), de ce qui suit :

(iii) la fourniture, en application des alinéas 12(1)b) ou (2)b), d'un moyen de prouver la qualité de citoyen autre que le certificat de citoyenneté,

(3) L'article 27 de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa c), de ce qui suit :

c.1) prévoir les circonstances dans lesquelles une condition visée aux alinéas 5(1)c) ou (2)b) ou à l'alinéa 11(1)d) n'a pas à être remplie;

(4) Le sous-alinéa 27d)(ii) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(ii) la connaissance suffisante du Canada et des responsabilités et avantages conférés par la citoyenneté, démontrée dans l'une des langues officielles du Canada;

(5) Les alinéas 27i) à k) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

Autres renseignements, éléments de preuve et comparution

Preuve de certificats ou autres documents

2008, ch. 14, par. 12(1)

2008, ch. 14, par. 12(5)

(i) providing for the number of copies of any declaration, certificate, or other document made, issued or provided under this Act or prior legislation that any person is entitled to have;

(i.1) respecting the provision under paragraph 12(1)(b) or (2)(b) of a means of establishing citizenship other than a certificate of citizenship;

(j) providing for the surrender and retention of certificates of citizenship, certificates of naturalization and certificates of renunciation issued or granted under this Act or prior legislation and of documents provided under paragraph 12(1)(b) or (2)(b) if there is reason to believe that their holder may not be entitled to them or has contravened any of the provisions of this Act;

(j.1) providing for the renunciation of citizenship by persons

(i) who are citizens under paragraph 3(1)(f) or (g),

(ii) who are citizens under any of paragraphs 3(1)(k) to (r) and who did not, before the coming into force of this subparagraph, become citizens by way of grant as defined in subsection 3(9), or

(iii) who are citizens under paragraph 3(1)(b) for the sole reason that one or both parents are persons referred to in any of paragraphs 3(1)(k) to (n) and who did not, before the coming into force of this subparagraph, become citizens by way of grant as defined in subsection 3(9);

(j.2) prescribing the factors that the Minister shall consider in forming an opinion as to whether a hearing is required under subsection 10(4);

(k) providing for the surrender and cancellation of certificates and documents referred to in paragraph (j) if their holder is not entitled to them;

(k.1) providing for the collection, retention, use, disclosure and disposal of information for the purposes of this Act;

i) préciser le nombre de copies de déclarations, certificats ou autres documents établis, délivrés ou fournis en vertu de la présente loi ou de la législation antérieure qu'une personne a le droit d'avoir;

i.1) régir la fourniture, en application des alinéas 12(1)b) ou (2)b), des moyens de prouver la qualité de citoyen autres que les certificats de citoyenneté;

j) régir la restitution et la rétention des certificats de citoyenneté, de naturalisation ou de répudiation délivrés en vertu de la présente loi ou de la législation antérieure ou des documents fournis en application des alinéas 12(1)b) ou (2)b), lorsqu'il y a des raisons de croire que leur titulaire n'y a peut-être pas droit ou a enfreint la présente loi;

j.1) régir la répudiation de la citoyenneté de quiconque :

(i) a qualité de citoyen au titre des alinéas 3(1)f) ou g),

(ii) a qualité de citoyen au titre des alinéas 3(1)k) à r) et n'a pas obtenu, avant l'entrée en vigueur du présent sous-alinéa, la citoyenneté par attribution au sens du paragraphe 3(9),

(iii) a qualité de citoyen en vertu de l'alinéa 3(1)b) pour la seule raison que son père ou sa mère ou ses deux parents sont visés à l'un des alinéas 3(1)k) à n) et n'a pas obtenu, avant l'entrée en vigueur du présent sous-alinéa, la citoyenneté par attribution au sens du paragraphe 3(9);

j.2) établir les facteurs dont le ministre doit tenir compte pour fonder sa décision quant à la nécessité de la tenue d'une audience visée au paragraphe 10(4);

k) régir la restitution et l'annulation des certificats ou des documents mentionnés à l'alinéa j), lorsque leur titulaire n'y a pas droit;

k.1) prévoir la collecte, la conservation, l'utilisation, la communication et la destruction de renseignements pour l'application de la présente loi;

(k.2) providing for the disclosure of information for the purposes of national security, the defence of Canada or the conduct of international affairs, including the implementation of an agreement or arrangement entered into under section 5 of the *Department of Citizenship and Immigration Act*;

(k.3) providing for the disclosure of information to verify the citizenship status or identity of any person for the purposes of administering any federal or provincial law or law of another country;

(k.4) providing for the disclosure of information for the purposes of cooperation within the Government of Canada and between the Government of Canada and the government of a province;

(k.5) respecting the disclosure of information relating to the professional or ethical conduct of a person referred to in any of paragraphs 21.1(2)(a) to (c) in connection with a proceeding—other than a proceeding before a superior court—or application under this Act to a body that is responsible for governing or investigating that conduct or to a person who is responsible for investigating that conduct, for the purposes of ensuring that persons referred to in those paragraphs offer and provide professional and ethical representation and advice to persons in connection with such proceedings and applications; and

(6) Section 27 of the Act is renumbered as subsection 27(1) and is amended by adding the following:

(2) Regulations made under paragraphs (1)(k.1) to (k.5) may include conditions under which the collection, retention, use, disposal and disclosure may be made.

25. Subsection 27.1(1) of the Act is replaced by the following:

27.1 (1) The Minister shall cause a copy of each regulation proposed to be made under paragraph 27(1)(d.1) to be laid before each

k.2) prévoir la communication de renseignements aux fins de sécurité nationale, de défense du Canada, de conduite des affaires internationales, y compris la mise en oeuvre d'accords ou d'ententes conclus au titre de l'article 5 de la *Loi sur le ministère de la Citoyenneté et de l'Immigration*;

k.3) prévoir la communication de renseignements aux fins de vérification du statut de citoyenneté et de l'identité d'une personne dans le cadre de l'administration de toute loi fédérale, provinciale ou étrangère;

k.4) prévoir la communication de renseignements aux fins de coopération au sein de l'administration publique fédérale et entre l'administration publique fédérale et celle d'une province;

k.5) régir la communication de renseignements relatifs à la conduite, sur le plan professionnel ou de l'éthique, d'une personne visée à l'un des alinéas 21.1(2)a) à c) relativement à une demande ou à une instance prévue par la présente loi—à l'exception d'une instance devant une cour supérieure—à l'organisme qui régit la conduite de cette personne ou à l'organisme ou à la personne qui enquête sur cette conduite, et ce en vue de veiller à ce que la personne visée à l'un ou l'autre de ces alinéas représente ou conseille des personnes, ou offre de le faire, en conformité avec les règles de sa profession et les règles d'éthique relativement à une telle demande ou instance;

(6) L'article 27 de la même loi devient le paragraphe 27(1) et est modifié par adjonction de ce qui suit :

(2) Les règlements pris en vertu des alinéas (1)k.1) à k.5) peuvent notamment prévoir les conditions relatives à la collecte, la conservation, l'utilisation, la destruction et la communication de renseignements.

25. Le paragraphe 27.1(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

27.1 (1) Le ministre fait déposer tout projet de règlement fondé sur l'alinéa 27(1)d.1) devant chaque chambre du Parlement; celle-ci renvoie le projet de règlement à son comité compétent.

Conditions

Conditions

2007, c. 24,
s. 3.12007, ch. 24,
art. 3.1Laying of
proposed
regulationsDépôt des
projets de
règlement

House of Parliament, and each House shall refer the proposed regulation to the appropriate Committee of that House.

26. The Act is amended by adding the following after section 27.1:

27.2 The Minister may make regulations

(a) prescribing the manner in which and the place at which applications are to be made and notices are to be given under this Act and specifying the information and evidence that is to be provided in support of them;

(b) respecting the acceptance for processing of applications made under this Act by a person who has been represented or advised by a third party for consideration;

(c) with regard to the requirements of paragraphs 5(1)(d) and (e) and 5(2)(c) and (d),

(i) respecting the procedures to be followed or evaluation methods or tools to be used in determining whether an applicant meets those requirements or any of the criteria provided for under paragraph 27(1)(d),

(ii) respecting the organizations or institutions that may conduct assessments related to those requirements or criteria, and

(iii) respecting what constitutes evidence that an applicant meets those requirements or criteria; and

(d) requiring an applicant who seeks a waiver by the Minister under subsection 5(3) or 9(2) to request the waiver, specifying the time and manner for making the request and respecting the justification or evidence to be provided in support.

27. The Act is amended by adding the following after section 28:

28.1 (1) Section 14 expires five years after the day on which subsection 22.1(3) comes into force unless, before then, the Minister extends its application for up to five years.

26. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 27.1, de ce qui suit :

27.2 Le ministre peut, par règlement :

a) fixer les modalités des demandes et avis prévus sous le régime de la présente loi, le lieu où ils doivent se faire ou se donner et préciser les renseignements à fournir ainsi que les éléments de preuve à produire à leur appui;

b) régir, dans le cas où le demandeur s'est fait représenter ou conseiller par un tiers moyennant rétribution, la réception aux fins d'examen des demandes présentées au titre de la présente loi;

c) concernant les conditions prévues aux alinéas 5(1)d) et e) et 5(2)c) et d) :

(i) régir la procédure à suivre, les méthodes et les outils à utiliser pour décider si le demandeur remplit ces conditions ou tout critère établi en vertu de l'alinéa 27(1)d),

(ii) régir les institutions ou organisations qui peuvent évaluer la compétence se rapportant à ces conditions ou à ces critères,

(iii) régir ce qui constitue une preuve que le demandeur remplit ces conditions ou ces critères;

d) exiger du demandeur qui veut que le ministre exerce son pouvoir de dispense au titre des paragraphes 5(3) ou 9(2) qu'il le demande, préciser le moment et les modalités de la présentation de la demande et régir les motifs et les éléments de preuve qui doivent être fournis à son appui.

27. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 28, de ce qui suit :

28.1 (1) L'article 14 cesse d'avoir effet cinq ans après la date à laquelle le paragraphe 22.1(3) entre en vigueur, sauf si, avant

Regulations —
Minister

Règlements du
ministre

Sunset — after
five years

Temporarisation
— après cinq ans

Sunset—further periods of up to five years

(2) The Minister may, before the expiry of each extended period, extend the application of that section for up to five years.

Sunset—subsection 22.1(3)

(3) Subsection 22.1(3) expires 30 days after the day on which section 14 expires.

28. Subsections 29(1) to (3) of the Act are replaced by the following:

Definition of “document of citizenship”

29. (1) For the purposes of this section, “document of citizenship” means a certificate of citizenship, a document provided under paragraph 12(1)(b) or (2)(b), a certificate of naturalization or a certificate of renunciation.

Indictable offences and punishment

(2) A person is guilty of an indictable offence and liable to imprisonment for a term of not more than five years if that person

(a) obtains or uses a document of citizenship of another person to personate that other person;

(b) knowingly permits a document of citizenship relating to him or her to be used by another person to personate him or her; or

(c) is in possession of a document of citizenship that he or she knows has been unlawfully issued or altered, or counterfeited.

Offences and punishment

(3) A person is guilty of an indictable offence and liable to imprisonment for a term of not more than 14 years if that person

(a) without lawful authority issues, provides or alters a document of citizenship;

(b) counterfeits a document of citizenship;

(c) uses, acts on or causes or attempts to cause any person to use or act on a document of citizenship, knowing it to have been unlawfully issued, provided or altered or to have been counterfeited; or

(d) traffics in documents of citizenship or has such documents in his or her possession for the purpose of trafficking.

l’expiration de la période, le ministre en prolonge l’application pour une période maximale de cinq ans.

(2) Le ministre peut, avant l’expiration de chaque période de prolongation, prolonger l’application de cet article pour une période maximale de cinq ans.

(3) Le paragraphe 22.1(3) cesse d’avoir effet trente jours après que l’article 14 cesse d’avoir effet.

28. Les paragraphes 29(1) à (3) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

29. (1) Au présent article, « document de citoyenneté » s’entend du certificat de citoyenneté, de tout document fourni en application des alinéas 12(1)b) ou (2)b), du certificat de naturalisation ou du certificat de répudiation.

(2) Est coupable d’un acte criminel et passible d’un emprisonnement maximal de cinq ans quiconque, selon le cas :

a) obtient ou utilise le document de citoyenneté d’une autre personne en vue de se faire passer pour elle;

b) permet sciemment que son document de citoyenneté soit utilisé par une autre personne pour se faire passer pour lui;

c) a en sa possession un document de citoyenneté qu’il sait avoir été délivré ou modifié illégalement ou contrefait.

(3) Est coupable d’un acte criminel et passible d’un emprisonnement maximal de quatorze ans quiconque, selon le cas :

a) sans autorisation légale, délivre, fournit ou modifie un document de citoyenneté;

b) contrefait un document de citoyenneté;

c) sachant qu’il a été illégalement délivré, fourni ou modifié ou qu’il a été contrefait, se sert d’un document de citoyenneté, en permet l’utilisation ou incite ou tente d’inciter une autre personne à s’en servir ou à en permettre l’utilisation;

d) fait le trafic de documents de citoyenneté ou en a en sa possession à cette intention.

Temporisation — périodes d’au plus cinq ans

Temporisation — paragraphe 22.1(3)

Définition de « document de citoyenneté »

Infractions et peines — acte criminel

Infractions et peines

29. The Act is amended by adding the following after section 29:

29. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 29, de ce qui suit :

Contravention of subsection 21.1(1)

29.1 A person who commits an offence under subsection 21.1(1) is liable

29.1 L'auteur de l'infraction prévue au paragraphe 21.1(1) est passible, sur déclaration de culpabilité :

Peine — paragraphe 21.1(1)

(a) on conviction on indictment, to a fine of not more than \$100,000 or to imprisonment for a term of not more than two years, or to both; or

a) par mise en accusation, d'une amende maximale de cent mille dollars et d'un emprisonnement maximal de deux ans, ou de l'une de ces peines;

(b) on summary conviction, to a fine of not more than \$20,000 or to imprisonment for a term of not more than six months, or to both.

b) par procédure sommaire, d'une amende maximale de vingt mille dollars et d'un emprisonnement maximal de six mois, ou de l'une de ces peines.

Counselling misrepresentation

29.2 (1) Every person commits an offence who knowingly counsels, induces, aids or abets or attempts to counsel, induce, aid or abet any person to directly or indirectly misrepresent or withhold material circumstances relating to a relevant matter, which induces or could induce an error in the administration of this Act.

29.2 (1) Commet une infraction quiconque, sciemment, incite, aide ou encourage ou tente d'inciter, d'aider ou d'encourager, directement ou indirectement, une personne à faire des présentations erronées sur un fait essentiel quant à un objet pertinent ou à omettre de révéler un tel fait, entraînant ou risquant d'entraîner ainsi une erreur dans l'application de la présente loi.

Infraction en matière de fausses présentations

Misrepresentation

(2) Every person commits an offence who knowingly

(2) Commet une infraction quiconque, sciemment :

Fausse présentations

(a) for any of the purposes of this Act, directly or indirectly, makes any false representation, commits fraud or conceals any material circumstances;

a) dans le cadre de la présente loi, directement ou indirectement, fait une fausse déclaration, commet une fraude ou dissimule des faits essentiels;

(b) communicates directly or indirectly, by any means, false or misleading information or representations with the intent to induce a person to make, or deter a person from making, an application to become a citizen, to obtain a certificate of citizenship or another document establishing citizenship or to renounce citizenship; or

b) communique, directement ou indirectement, sur quelque support que ce soit, des déclarations ou renseignements faux ou trompeurs en vue d'encourager quiconque à présenter une demande de citoyenneté, à obtenir un certificat de citoyenneté ou un autre document prouvant sa qualité de citoyen ou à répudier sa citoyenneté, ou en vue de le décourager de le faire;

(c) refuses to answer a question put to him or her at an interview or a proceeding held under this Act.

c) refuse de répondre à toute question posée au cours d'une entrevue ou d'une instance prévue par la présente loi.

Penalties

(3) Every person who commits an offence under subsection (1) or (2)

(3) L'auteur de l'infraction prévue aux paragraphes (1) ou (2) est passible, sur déclaration de culpabilité :

Peine

(a) is guilty of an indictable offence and is liable to a fine of not more than \$100,000 or to imprisonment for a term of not more than five years, or to both; or

a) par mise en accusation, d'une amende maximale de cent mille dollars et d'un emprisonnement maximal de cinq ans, ou de l'une de ces peines;

(b) is guilty of an offence punishable on summary conviction and is liable to a fine of not more than \$50,000 or to imprisonment for a term of not more than two years, or to both.

30. Section 31 of the Act is replaced by the following:

31. Any proceedings in respect of an offence under this Act or the regulations that is punishable on summary conviction may be instituted at any time within but not later than 10 years after the time when the offence was committed.

TRANSITIONAL PROVISIONS

31. (1) Subject to subsections (2) and (3), an application that was made under subsection 5(1), (2), or (5), 5.1(1), (2) or (3), 9(1) or 11(1) of the *Citizenship Act* before the day on which subsection 3(7) comes into force and was not finally disposed of before that day is to be dealt with and disposed of in accordance with

(a) the provisions of that Act—except section 3, subsection 5(4), sections 5.1 and 14 and paragraph 22(1)(f)—as they read immediately before that day; and

(b) the following provisions of that Act as they read on that day:

(i) section 3,

(ii) paragraph 5(2)(b) and subsection 5(4),

(iii) section 5.1 other than paragraph 1(c.1),

(iv) sections 13.1 to 14, and

(v) paragraphs 22(1)(a.1), (a.2), (b.1), (e.1), (e.2) and (f) and subsections 22(1.1), (3) and (4).

(2) On the day on which section 11 comes into force, the reference to subsection 3(7) in subsection (1) is replaced by a reference to that section 11.

(3) On the day on which subsection 2(2) comes into force

(a) the reference to section 11 in subsection (1) is replaced by a reference to that subsection 2(2); and

b) par procédure sommaire, d'une amende maximale de cinquante mille dollars et d'un emprisonnement maximal de deux ans, ou de l'une de ces peines.

30. L'article 31 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

31. Les poursuites visant une infraction à la présente loi ou aux règlements punissable par procédure sommaire se prescrivent par dix ans à compter de sa perpétration.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

31. (1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), la demande qui a été présentée en vertu des paragraphes 5(1), (2) ou (5), 5.1(1), (2) ou (3), 9(1) ou 11(1) de la *Loi sur la citoyenneté* avant la date d'entrée en vigueur du paragraphe 3(7) et dont il n'a pas été décidé définitivement avant cette date est régie à la fois par :

a) cette loi, dans sa version antérieure à cette date, exception faite de l'article 3, du paragraphe 5(4), des articles 5.1 et 14 et de l'alinéa 22(1)(f);

b) les dispositions ci-après de cette loi, dans leur version à cette date :

(i) l'article 3,

(ii) l'alinéa 5(2)(b) et le paragraphe 5(4),

(iii) l'article 5.1, exception faite de l'alinéa (1)c.1),

(iv) les articles 13.1 à 14,

(v) les alinéas 22(1)a.1), a.2), b.1), e.1), e.2) et f) et les paragraphes 22(1.1), (3) et (4).

(2) À la date d'entrée en vigueur de l'article 11, le renvoi au paragraphe 3(7) visé au paragraphe (1) est remplacé par un renvoi à cet article 11.

(3) À la date d'entrée en vigueur du paragraphe 2(2) :

a) le renvoi à l'article 11 visé au paragraphe (1) est remplacé par un renvoi à ce paragraphe 2(2);

Limitation period

Existing applications—sections 5, 5.1, 9 and 11

Order in council

Paragraphs 5(1)(c) and 11(1)(d)

Prescription

Demandes en instance—articles 5, 5.1, 9 ou 11

Décret

Alinéas 5(1)c) et 11(1)d)

(b) the requirement described in paragraph 5(1)(c) or 11(1)(d) of that Act, as enacted by subsections 3(1) and 9(2), respectively, that a person have no unfulfilled conditions relating to their status as a permanent resident, applies to an application referred to in subsection (1).

32. If, immediately before the day on which section 8 comes into force, the Minister, within the meaning of the *Citizenship Act*, was entitled to make or had made a report referred to in section 10 of that Act, as that section 10 read immediately before that day, the matter is to be dealt with and disposed of in accordance with that Act, as it read immediately before that day.

33. If a matter is the subject of an order that is made under subsection 10(1) of the *Citizenship Act* before the day on which section 8 comes into force or as a result of the application of section 32 or subsection 40(1) and that is set aside by the Federal Court and referred back for determination, the matter is to be determined by the Governor in Council in accordance with that subsection 10(1) as it read immediately before that day.

34. (1) Subject to subsection (2), subsections 5(1.2) and (1.3) and 11(1.1) and (1.2) of the *Citizenship Act*, as enacted by subsections 3(3) and 9(3), respectively, continue to apply in respect of applications that were made before the day on which subsections 3(4) and 9(4) come into force and were not finally disposed of before that day.

(2) The requirement described in subsections 5(1.2) and 11(1.1) of the *Citizenship Act*, as enacted by subsections 3(4) and 9(4), respectively, that a person have no unfulfilled conditions relating to his or her status as a permanent resident applies in respect of applications referred to in subsection (1).

35. Any decision that is made under section 5, 9 or 11 of the *Citizenship Act* before the day on which subsection 12(1) comes into force and that is set aside by the Federal Court and sent back for a redetermination on

b) l'exigence selon laquelle la personne est tenue de satisfaire à toute condition rattachée à son statut de résident permanent, mentionnée aux alinéas 5(1)c) et 11(1)d) de cette loi édictés par les paragraphes 3(1) et 9(2), respectivement, s'applique aux demandes visées au paragraphe (1).

32. Si, à l'entrée en vigueur de l'article 8, le ministre, au sens de la *Loi sur la citoyenneté*, pouvait établir ou avait établi un rapport visé à l'article 10 de cette loi, dans sa version antérieure à cette entrée en vigueur, l'affaire se poursuit sous le régime de cette loi, dans sa version antérieure à cette entrée en vigueur.

33. Toute question visée par un décret pris au titre du paragraphe 10(1) de la *Loi sur la citoyenneté* — soit avant la date d'entrée en vigueur de l'article 8, soit par application de l'article 32 ou du paragraphe 40(1) — et infirmé et renvoyé par la Cour fédérale pour jugement est jugée par le gouverneur en conseil conformément à ce paragraphe 10(1), dans sa version antérieure à la date d'entrée en vigueur de l'article 8.

34. (1) Sous réserve du paragraphe (2), les paragraphes 5(1.2) et (1.3) et 11(1.1) et (1.2) de la *Loi sur la citoyenneté*, respectivement édictés par les paragraphes 3(3) et 9(3), continuent de s'appliquer à la demande qui a été présentée avant la date d'entrée en vigueur des paragraphes 3(4) et 9(4) et dont il n'a pas été décidé définitivement avant cette date.

(2) L'exigence selon laquelle la personne est tenue de satisfaire à toute condition rattachée à son statut de résident permanent, mentionnée aux alinéas 5(1.2) et 11(1.1) de cette loi, respectivement édictés par les paragraphes 3(4) et 9(4), s'applique aux demandes visées au paragraphe (1).

35. Toute décision rendue au titre des articles 5, 9 ou 11 de la *Loi sur la citoyenneté* dans sa version antérieure à la date d'entrée en vigueur du paragraphe 12(1), mise de côté par la Cour fédérale après cette date et

Reports under former section 10

Judicial review — subsection 10(1)

Existing applications — subsections 5(1.2) and (1.3) and 11(1.1) and (1.2)

Exception

Redetermination of decisions — sections 5, 9 and 11

Rapport établi sous le régime de la version antérieure de l'article 10

Révision judiciaire — paragraphe 10(1)

Demande en instance — paragraphes 5(1.2) et (1.3) et 11(1.1) et (1.2)

Exception

Révision d'une décision — articles 5, 9 ou 11

or after the day on which that subsection comes into force is to be determined in accordance with that Act as it reads on that day.

Expiry of section 14—decisions under section 5 or 11

36. In the event that section 14 of the *Citizenship Act* expires in accordance with section 28.1 of that Act, any decision that is made under section 5 or 11 of that Act before the day on which that section 14 expires and that is set aside by the Federal Court and sent back for a redetermination on or after that day is to be determined in accordance with that Act as it reads on that day.

Existing applications—subsection 12(1)

37. (1) An application that was made under subsection 12(1) of the *Citizenship Act* before the day on which subsection 3(7) comes into force and was not finally disposed of before that day is to be dealt with and disposed of in accordance with

(a) the provisions of that Act—except section 3—as they read immediately before that day; and

(b) section 3 of that Act as it reads on that day.

Order in council

(2) On the day on which subsection 2(2) comes into force, the reference to subsection 3(7) in subsection (1) is replaced by a reference to that subsection 2(2).

Existing applications—expiry of section 14

38. In the event that section 14 of the *Citizenship Act* expires in accordance with section 28.1 of that Act, every application that is referred to a citizenship judge for determination under that section 14 and in respect of which a decision to approve or not to approve is not made before the expiry of that section 14 is to be dealt with and disposed of in accordance with the provisions of that Act, as if that section 14 had been repealed.

Existing appeals and judicial review applications

39. An appeal under subsection 14(5) of the *Citizenship Act*—or an application for judicial review with respect to any matter under that Act—that was commenced before the day on which section 20 comes into force and was not finally disposed of before that day is to be dealt with and disposed of in

renvoyée pour un nouvel examen, sera révisée en conformité avec la *Loi sur la citoyenneté* dans sa version postérieure à cette date.

36. Dans le cas où, conformément à l'article 28.1 de la *Loi sur la citoyenneté*, l'article 14 de cette loi cesse d'avoir effet, une décision rendue au titre des articles 5 ou 11 de cette loi avant la date où cet article 14 cesse d'avoir effet, mise de côté par la Cour fédérale après cette date et renvoyée pour un nouvel examen, sera révisée en conformité avec la *Loi sur la citoyenneté* dans sa version postérieure à cette date.

37. (1) La demande qui a été présentée en vertu du paragraphe 12(1) de la *Loi sur la citoyenneté* avant la date d'entrée en vigueur du paragraphe 3(7) et dont il n'a pas été décidé définitivement avant cette date est régie à la fois par :

a) cette loi, dans sa version antérieure à cette date, exception faite de l'article 3;

b) l'article 3 de cette loi, dans sa version à cette date.

(2) À la date d'entrée en vigueur du paragraphe 2(2), le renvoi au paragraphe 3(7) visé au paragraphe (1) est remplacé par un renvoi à ce paragraphe 2(2).

38. Dans le cas où, conformément à l'article 28.1 de la *Loi sur la citoyenneté*, l'article 14 de cette loi cesse d'avoir effet, la demande qui a été transmise au juge de la citoyenneté afin qu'il puisse statuer sur celle-ci en application de l'article 14 et qui n'a pas encore été approuvée ou rejetée à la date de cessation d'effet de cet article 14 est régie par les dispositions de cette loi comme si l'article 14 avait été abrogé.

39. L'appel qui a été interjeté en vertu du paragraphe 14(5) de la *Loi sur la citoyenneté* et la demande de contrôle judiciaire concernant toute question relevant de l'application de cette loi qui a été présentée, avant la date d'entrée en vigueur de l'article 20, dont il n'a pas été décidé définitivement avant cette date

Cessation d'effet de l'article 14—décision rendue au titre des articles 5 ou 11

Demande en instance—paragraphe 12(1)

Décret

Demandes en instance—cessation d'effet de l'article 14

Appels et demandes de contrôle judiciaire en instance

accordance with that Act and the *Federal Courts Act* as they read immediately before that day.

Proceeding pending

40. (1) A proceeding that is pending before the Federal Court immediately before the day on which section 8 comes into force, as a result of a referral under section 18 of the *Citizenship Act* as that section 18 read immediately before that day, is to be dealt with and disposed of in accordance with that Act, as it read immediately before that day.

Revocation cases — sections 34, 35 and 37 of *Immigration and Refugee Protection Act*

(2) Any proceeding with respect to allegations that a person obtained, retained, renounced or resumed his or her citizenship by false representation or fraud or by knowingly concealing material circumstances, with respect to a fact described in section 34, 35 or 37 of the *Immigration and Refugee Protection Act* other than a fact that is also described in paragraph 36(1)(a) or (b) or (2)(a) or (b) of that Act, that is pending before the Federal Court immediately before the day on which section 8 comes into force, as a result of a referral under section 18 of the *Citizenship Act* as that section 18 read immediately before that day, is to be continued as a proceeding under subsection 10.1(1) of the *Citizenship Act*, as enacted by section 8.

Minister of Public Safety and Emergency Preparedness

(3) In a proceeding that is continued as set out in subsection (2), the Minister of Citizenship and Immigration, on the request of the Minister of Public Safety and Emergency Preparedness, may seek a declaration that the person is inadmissible on security grounds, on grounds of violating human or international rights or on grounds of organized criminality under, respectively, subsection 34(1), paragraph 35(1)(a) or (b) or subsection 37(1) of the *Immigration and Refugee Protection Act*.

Other cases

(4) If, immediately before the coming into force of section 8, a notice has been given under subsection 18(1) of the *Citizenship Act*, as that subsection read immediately before that coming into force, and the case is not

sont régis par cette loi et la *Loi sur les Cours fédérales*, dans leur version antérieure à cette date.

Instances en cours

40. (1) Les instances en cours, à l'entrée en vigueur de l'article 8, devant la Cour fédérale à la suite d'un renvoi visé à l'article 18 de la *Loi sur la citoyenneté*, dans sa version antérieure à cette entrée en vigueur, sont continuées sous le régime de cette loi, dans cette version.

Révocation — articles 34, 35 et 37 de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*

(2) Les instances en cours relatives à des allégations portant que l'acquisition, la conservation ou la répudiation de la citoyenneté d'une personne ou sa réintégration dans celle-ci est intervenue par fraude ou au moyen d'une fausse déclaration ou de la dissimulation intentionnelle de faits essentiels — concernant des faits visés à l'un des articles 34, 35 et 37 de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*, autre qu'un fait également visé à l'un des alinéas 36(1)a) et b) et (2)a) et b) de cette loi —, à l'entrée en vigueur de l'article 8, devant la Cour fédérale à la suite d'un renvoi visé à l'article 18 de la *Loi sur la citoyenneté*, dans sa version antérieure à cette entrée en vigueur, sont continuées sous le régime du paragraphe 10.1(1) de cette loi, édicté par l'article 8.

Ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile

(3) Dans le cadre des instances continuées conformément au paragraphe (2), à la requête du ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile, le ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration peut demander que l'intéressé soit déclaré interdit de territoire pour raison de sécurité, pour atteinte aux droits humains ou internationaux ou pour criminalité organisée, aux termes, respectivement, du paragraphe 34(1), des alinéas 35(1)a) ou b) et du paragraphe 37(1) de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*.

Autres cas

(4) Si, à l'entrée en vigueur de l'article 8, un avis a été donné en application du paragraphe 18(1) de la *Loi sur la citoyenneté*, dans sa version antérieure à cette entrée en vigueur, et qu'il ne s'agit pas d'un cas prévu

provided for under section 32 or any of subsections (1) to (3), the notice is cancelled and any proceeding arising from it is terminated on that coming into force, in which case the Minister, within the meaning of that Act, may provide the person to whom that notice was given a notice under subsection 10(3) of that Act, as enacted by section 8, or may commence an action for a declaration in respect of that person under subsection 10.1(1) of that Act, as enacted by section 8.

à l'article 32 ou à l'un des paragraphes (1) à (3), l'avis et toute instance qui en découle sont dès lors annulés et le ministre, au sens de cette loi, peut fournir à la personne à qui l'avis a été donné un avis en vertu du paragraphe 10(3) de cette loi, édicté par l'article 8, ou tenter une action pour obtenir une déclaration relativement à cette personne en vertu du paragraphe 10.1(1) de cette loi, édicté par l'article 8.

CONSEQUENTIAL AMENDMENTS

FEDERAL COURTS ACT

R.S., c. F-7;
2002, c. 8, s. 14

2002, c. 8, s. 30

41. Section 21 of the *Federal Courts Act* is repealed.

2001, c. 27

IMMIGRATION AND REFUGEE PROTECTION ACT

42. Paragraph 40(1)(d) of the *Immigration and Refugee Protection Act* is replaced by the following:

(d) on ceasing to be a citizen under

- (i) paragraph 10(1)(a) of the *Citizenship Act*, as it read immediately before the coming into force of section 8 of the *Strengthening Canadian Citizenship Act*, in the circumstances set out in subsection 10(2) of the *Citizenship Act*, as it read immediately before that coming into force,
- (ii) subsection 10(1) of the *Citizenship Act*, in the circumstances set out in section 10.2 of that Act, or
- (iii) Paragraph 10.1(3)(a) of the *Citizenship Act*, in the circumstances set out in section 10.2 of that Act.

43. Subsection 46(2) of the Act is replaced by the following:

(2) A person becomes a permanent resident if he or she ceases to be a citizen under

- (a) paragraph 10(1)(a) of the *Citizenship Act*, as it read immediately before the coming into force of section 8 of the *Strengthening Canadian Citizenship Act*, other than in the

Effect of ceasing
to be citizen

MODIFICATIONS CORRÉLATIVES

LOI SUR LES COURS FÉDÉRALES

L.R., ch. F-7;
2002, ch. 8,
art. 14

2002, ch. 8
art. 30

41. L'article 21 de la *Loi sur les Cours fédérales* est abrogé.

LOI SUR L'IMMIGRATION ET LA PROTECTION DES RÉFUGIÉS

2001, ch. 27

42. L'alinéa 40(1)d) de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* est remplacé par ce qui suit :

d) la perte de la citoyenneté :

- (i) soit au titre de l'alinéa 10(1)a) de la *Loi sur la citoyenneté*, dans sa version antérieure à l'entrée en vigueur de l'article 8 de la *Loi renforçant la citoyenneté canadienne*, dans le cas visé au paragraphe 10(2) de la *Loi sur la citoyenneté*, dans sa version antérieure à cette entrée en vigueur,
- (ii) soit au titre du paragraphe 10(1) de la *Loi sur la citoyenneté*, dans le cas visé à l'article 10.2 de cette loi,
- (iii) soit au titre de l'alinéa 10.1(3)a) de la *Loi sur la citoyenneté*, dans le cas visé à l'article 10.2 de cette loi.

43. Le paragraphe 46(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(2) Devient résident permanent quiconque perd la citoyenneté :

- a) soit au titre de l'alinéa 10(1)a) de la *Loi sur la citoyenneté*, dans sa version antérieure à l'entrée en vigueur de l'article 8 de la *Loi renforçant la citoyenneté canadienne*, sauf

Effet de la perte
de la citoyenneté

circumstances set out in subsection 10(2) of the *Citizenship Act*, as it read immediately before that coming into force;

(b) subsection 10(1) of the *Citizenship Act*, other than in the circumstances set out in section 10.2 of that Act; or

(c) paragraph 10.1(3)(a) of the *Citizenship Act*, other than in the circumstances set out in section 10.2 of that Act.

COORDINATING AMENDMENTS

44. (1) In this section, “other Act” means the *Economic Action Plan 2013 Act, No. 1*.

(2) If section 170 of the other Act comes into force before subsection 24(2) of this Act, then that subsection 24(2) is repealed.

(3) If section 170 of the other Act comes into force on the same day as subsection 24(2) of this Act, then that subsection 24(2) is deemed to have come into force before that section 170.

(4) On the first day on which both section 27.2 of the *Citizenship Act*, as enacted by section 171 of the other Act, and section 27.2 of the *Citizenship Act*, as enacted by section 26 of this Act, are in force, section 27.2 of the *Citizenship Act*, as enacted by section 171 of the other Act, is renumbered as section 27.3 and is repositioned accordingly if required.

45. (1) Subsections (2) to (4) apply if Bill C-425, introduced in the 1st session of the 41st Parliament and entitled *An Act to amend the Citizenship Act (honouring the Canadian Armed Forces)* (in this section referred to as the “other Act”), receives royal assent.

(2) If the other Act comes into force before subsection 3(3) of this Act, then, on the day on which that subsection 3(3) comes into force, paragraph 5(1)(e.1), subsections 9(1.1) and (1.2) and paragraph 11(1)(c.1) of the *Citizenship Act* are repealed and the *Citizenship Act* is amended by adding “and” at the end of paragraphs 5(1)(e) and 11(1)(c).

s’il est visé au paragraphe 10(2) de la *Loi sur la citoyenneté*, dans sa version antérieure à cette entrée en vigueur;

b) soit au titre du paragraphe 10(1) de la *Loi sur la citoyenneté*, sauf s’il est visé à l’article 10.2 de cette loi;

c) soit au titre de l’alinéa 10.1(3)a) de la *Loi sur la citoyenneté*, sauf s’il est visé à l’article 10.2 de cette loi.

DISPOSITIONS DE COORDINATION

44. (1) Au présent article, « autre loi » s’entend de la *Loi n° 1 sur le plan d’action économique de 2013*.

(2) Si l’article 170 de l’autre loi entre en vigueur avant le paragraphe 24(2) de la présente loi, ce paragraphe 24(2) est abrogé.

(3) Si l’entrée en vigueur de l’article 170 de l’autre loi et celle du paragraphe 24(2) de la présente loi sont concomitantes, ce paragraphe 24(2) est réputé être entré en vigueur avant cet article 170.

(4) Dès le premier jour où l’article 27.2 de la *Loi sur la citoyenneté*, édicté par l’article 171 de l’autre loi, et l’article 27.2 de la *Loi sur la citoyenneté*, édicté par l’article 26 de la présente loi, sont tous deux en vigueur, l’article 27.2 de la *Loi sur la citoyenneté*, édicté par l’article 171 de l’autre loi, devient l’article 27.3 et, au besoin, est déplacé en conséquence.

45. (1) Les paragraphes (2) à (4) s’appliquent en cas de sanction du projet de loi C-425, déposé au cours de la 1^{re} session de la 41^e législature et intitulé *Loi modifiant la Loi sur la citoyenneté (valorisation des Forces armées canadiennes)* (appelé « autre loi » au présent article).

(2) Si l’autre loi entre en vigueur avant le paragraphe 3(3) de la présente loi, à la date d’entrée en vigueur de ce paragraphe 3(3), l’alinéa 5(1)e.1, les paragraphes 9(1.1) et (1.2) et l’alinéa 11(1)c.1 de la *Loi sur la citoyenneté* sont abrogés.

2013, c. 33

2013, ch. 33

Bill C-425

Projet de loi
C-425

(3) If subsection 3(3) of this Act comes into force before the other Act, then, on the day on which the other Act comes into force, the other Act is deemed never to have come into force and is repealed.

(4) If subsection 3(3) of this Act comes into force on the same day as the other Act, then that subsection 3(3) is deemed to have come into force before the other Act and subsection (3) applies as a consequence.

COMING INTO FORCE

Order in council 46. (1) Subsection 7(3), section 11, subsections 12(1) and (3), section 13, subsection 16(2) and sections 20, 22, 27 and 41 come into force on a day to be fixed by order of the Governor in Council.

Order in council (2) Subsections 2(2), (3), (5), (6), (8), (11), (15) and (17) to (19), 3(1), (2), (4) to (6) and (8) and 4(2), (3), (5), (6), (8), (10) and (11), section 6, subsections 7(1) and (2), section 8, subsections 9(1), (2) and (4), section 10, subsection 12(2), sections 14 and 15, subsections 16(1) and (3), sections 17 to 19, 21 and 23, subsections 24(2) to (6) and sections 25, 28 to 30, 42 and 43 come into force on a day to be fixed by order of the Governor in Council that is made not earlier than one day after the day on which an order is made under subsection (1).

Order in council (3) Subsection 24(1) and section 26 come into force on a day to be fixed by order of the Governor in Council.

April 17, 2009 (4) Subsections 2(4), (7), (9), (10), (12), (14) and (16) and 4(1), (4), (7) and (9) are deemed to have come into force on April 17, 2009.

(3) Si le paragraphe 3(3) de la présente loi entre en vigueur avant l'autre loi, à la date d'entrée en vigueur cette autre loi, cette autre loi est réputée ne pas être entrée en vigueur et est abrogée.

(4) Si l'entrée en vigueur du paragraphe 3(3) de la présente loi et celle de l'autre loi sont concomitantes, ce paragraphe 3(3) est réputé être entré en vigueur avant cette autre loi, le paragraphe (3) s'appliquant en conséquence.

ENTRÉE EN VIGUEUR

46. (1) Le paragraphe 7(3), l'article 11, les paragraphes 12(1) et (3), l'article 13, le paragraphe 16(2), les articles 20, 22, 27 et 41 entrent en vigueur à la date fixée par décret.

(2) Les paragraphes 2(2) et (3), (5), (6), (8), (11), (15) et (17) à (19), 3(1) et (2), (4) à (6) et (8) et 4(2), (3), (5), (6), (8), (10) et (11), l'article 6, les paragraphes 7(1) et (2), l'article 8, les paragraphes 9(1), (2) et (4), l'article 10, le paragraphe 12(2), les articles 14 et 15, les paragraphes 16(1) et (3), les articles 17 à 19, 21 et 23, les paragraphes 24(2) à (6) et les articles 25, 28 à 30, 42 et 43 entrent en vigueur à la date fixée par décret, lequel peut être pris au plus tôt le jour suivant la date de prise du décret visé au paragraphe (1).

(3) Le paragraphe 24(1) et l'article 26 entrent en vigueur à la date fixée par décret.

(4) Les paragraphes 2(4), (7), (9), (10), (12), (14) et (16) et 4(1), (4), (7) et (9) sont réputés être entrés en vigueur le 17 avril 2009.

Décret

Décret

Décret

17 avril 2009

Available on the Parliament of Canada Web Site at the following address:
Disponible sur le site Web du Parlement du Canada à l'adresse suivante :
<http://www.parl.gc.ca>